Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2019-040

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2019

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-04-01-002 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial Association CLER AMOUR & FAMILLES de SAVOIE (2 pages) Page 4

73-2019-03-18-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de brucellose bovine - n° EDE 73190033 (2 pages) Page 7

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-03-01-004 - Délégation de signature accordée par la responsable de la trésorerie de Bozel (1 page) Page 10

73-2019-03-01-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée par la responsable de la trésorerie de Bozel (1 page) Page 12

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-03-26-002 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 0257 Rendant redevable d'une astreinte administrative M. LAPEYRE Eric Commune de Myans (2 pages) Page 14

73-2019-03-30-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0274 autorisant Le GAEC DES BARRUETTES – Madame SANTT Aurore à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 17

73-2019-04-01-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0275 autorisant Madame Marie Line PIERRE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 23

73-2019-03-29-004 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 0278 portant mise en demeure de régulariser sa situation EARL LA MEIL Commune de Sonnaz Remblai dans le lit majeur du Tillet (2 pages) Page 29

73-2019-03-29-005 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 0290 portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative EARL LES MOULINS LA BIOLLE (3 pages) Page 32

73-2019-04-04-002 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0273, portant dissolution du Conseil d'Administration de l'ACCA de Saint Pierre d'Alvey, création d'un comité de gestion et suspension de la chasse sur le territoire de cette association. (2 pages) Page 36

73-2019-02-27-001 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2019-0192 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions (1 page) Page 39

73-2019-04-03-002 - Arrêté préfectoral DDT/SPAT n°2019-0224 portant approbation de la révision de la carte communale de Sainte-Marie d'Alvey (1 page) Page 41

73_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Savoie

73-2019-03-28-003 - ARRETE CABINET N°2019-13 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS 1ER DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT (SMEP 1D) (1 page) Page 43

73-2019-03-29-003 - ARRETE DSDEN73 - CABINET N°2019-009 RELATIF A LA SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA SAVOIE A LA SECRETAIRE GENERALE (5 pages) Page 45

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-04-05-004 - 19-03-03_AREA_A43_A41N_A43S_et_A430_Trx_entretien_espaces_vers_et_signalisation_horizontaledt.o (3 pages) Page 51

73-2019-03-21-004 - 19-03-09_A43_Maurienne_Trx_de_reparation_joints_pont_de_Fourneaux.odt (3 pages) Page 55

73-2019-03-26-003 - 19-03-10 A43 Maurienne Trx d'urgence reparation cable secteur Hurtieres (3 pages) Page 59

73-2019-04-04-001 - 19-03-11_A43_Maurienne_Trx_de_liaison_electrique_souterraine_RTE_en_sens_1_et_2_rampe_Frejus.odt (5 pages) Page 63

73-2019-03-27-010 - 19-03-27 AP DUP PAE des Sources et annexes RAA (68 pages) Page 69

73-2019-04-03-005 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 16 juin 2016 autorisant M. Hichem BEN ALI à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SAS IDStages (2 pages) Page 138

73-2019-04-05-002 - Arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique - TRUCK & CAR SERVICES (2 pages) Page 141

73-2019-04-05-005 - Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Challes les Eaux (1 page) Page 144

73-2019-04-02-001 - Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Montvalezan 2019 (1 page) Page 146

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-04-01-001 - Arrêté modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Savoie (2 pages) Page 148

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-04-01-002

Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial Association CLER AMOUR & FAMILLES de SAVOIE

rrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial

Association CLER AMOUR & FAMILLES de SAVOIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction **d**épartementale de la **c**ohésion sociale
et de la **p**rotection des **p**opulations de la Savoie
Service solidarités, égalité et insertion sociale
Pôle hébergement et accès aux droits

Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial

Association CLER AMOUR & FAMILLES de SAVOIE

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L2311-6 ;

Vu le décret N° 2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil conjugal et familial et notamment son article 2 concernant la procédure d'agrément simplifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande reçue le 17 septembre 2018 présentée par l'Association CLER Amour & Familles de Savoie située à la Maison des associations 67, rue St François de Sales 73000 Chambéry ;

Considérant que l'association CLER Amour & Familles de Savoie remplit les conditions de fonctionnement permettant l'attribution d'un agrément simplifié ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu à l'article R2311-2 du code de la santé publique est délivré à :

L'association CLER Amour & Familles de Savoie située à la Maison des associations 67 rue St François de Sales 73000 Chambéry

pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté. … / ...

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies, et notamment pour absence :

- des dispositions prises en vue de la proposition effective d'entretien pré IVG ;

- de partenariat avec d'autres structures pour les entretiens pré IVG ;

Le maintien de l'agrément sera conditionné à la mise en œuvre de toutes les missions obligatoires des EICCF mentionnées dans le décret n°2018-169 du 7 mars 2018 Art. R2311-1.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent de Grenoble (BP 1135 - 38022 GRENOBLE). La juridiction administrative peut également être saisie d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à Chambéry, le 1er avril 2019

Le préfet
Signé : Louis LAUGIER

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-03-18-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mise sous surveillance d’une exploitation suspecte d’être infectée de brucellose bovine - n° EDE 73190033

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de
l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de brucellose bovine
n° EDE 73190033

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, livre II, Titre II, chapitres I à V, et notamment ses articles L,221-1, L,223-5 et L,223-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L.221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières de lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant le résultat confirmé positif vis à vis de la brucellose sur le lait de mélange issu de l'exploitation de M. Bernard CHARLET à NOTRE DAME DU PRE (n° EDE 73190033) par l'ANSES en date du 25 février 2019 et l'avis porté sur ce dossier en date du 15 mars 2019 par Mme Claire PONSART de l'ANSES ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures conservatoires vis à vis du risque représenté par la brucellose, d'une part, pour garantir la sécurité du consommateur, et d'autre part, pour protéger la santé des animaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de M. Bernard CHARLET, cheptel n° EDE 73190033, sise sur la commune de NOTRE DAME DU PRE, est placée sous la surveillance des docteurs vétérinaires de la clinique vétérinaire des trois vallées à MOUTIERS, vétérinaires sanitaires.

Article 2 : La qualification officiellement indemne de brucellose bovine du cheptel est suspendue.

Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation visée ;
2. Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des bovinés ou des animaux d'autres espèces sensibles, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
3. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des bovinés ou des animaux d'autres espèces sensibles, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
4. Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques, contrôles documentaires, analyses de laboratoires et/ou contrôles allergiques de tout ou partie des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles détenus dans l'exploitation et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau. Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations peut en outre ordonner l'abattage diagnostique d'animaux ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés à des fins d'analyse de laboratoire.
5. Réalisation de prélèvements sanguins sur toutes les vaches en lactation ou taries pour analyses sérologiques (EAT / FC).

Article 3 : Il incombe au propriétaire des animaux ou à son représentant de prendre toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations afin de déterminer le statut sanitaire dudit cheptel.

Article 4 : Selon les résultats des investigations et analyses visées aux 4° et 5° de l'article 2 du présent arrêté, l'exploitation sera soit déclarée infectée et placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI) soit le présent arrêté sera abrogé.

Article 5 :
1. Interdiction de livrer pour la consommation humaine le lait des bovinés présentant des symptômes de brucellose ou une réaction positive aux tests individuels de dépistage ;
2. Interdiction de livrer du lait cru issu du troupeau pour la consommation humaine ;
3. Obligation de livrer le lait issu du troupeau pour une fabrication de fromages qui devront subir une durée minimale de maturation de soixante jours.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le Maire de NOTRE DAME DU PRE, les docteurs vétérinaires de la clinique vétérinaire des trois vallées à MOUTIERS, vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Chambéry, le 18 mars 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées
pour la protection de l'environnement,

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-03-01-004

Délégation de signature accordée par la responsable de la trésorerie de Bozel

Mandataire spécial général

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE BOZEL

Délégation de signature en date du 01/03/2019 .

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Monique BOIS, comptable public, responsable de la trésorerie de BOZEL

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur Florent BOCHU, contrôleur,
demeurant à Moutiers

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BOZEL

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de BOZEL.

Entendant ainsi transmettre à Monsieur Florent BOCHU, contrôleur,
tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie :
● à titre permanent

Fait à BOZEL, le premier mars deux mille dix-neuf [1]

Signature du Mandataire,
Signé :Florent BOCHU

Signature du Mandant,[2]
Signé : Monique BOIS

[1] la date en toutes lettres
[2] Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le e premier mars deux mille dix-neuf [1]

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-03-01-003

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée par la responsable de la trésorerie de Bozel

DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE BOZEL

La comptable, responsable de la Trésorerie de **BOZEL**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er Adjoint.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Florent BOCHU, Contrôleur Principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Michèle LARCHEVEQUE	*Contrôleuse*	*10 000 €*	*6 mois*	*10 000 €*
Jessica MALAVIEILLE	*Agente administrative*	*3.000 €*	*6 mois*	*3.000 €*
Eva VIAL	*Agente administrative*	*3.000 €*	*6 mois*	*3.000 €*

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la SAVOIE.

A BOZEL, le **01/03/2019**

La comptable, responsable de la Trésorerie,

Signé : Monique BOIS

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-03-26-002

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 0257
Rendant redevable d'une astreinte administrative
M. LAPEYRE Eric
Commune de Myans

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts
ECV_076_CMD

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 0257

Rendant redevable d'une astreinte administrative
M. LAPEYRE Eric
Commune de Myans

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L 171-8,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2018-1201 en date du 17 septembre 2018 des travaux de M. LAPEYRE Eric, sis sur la commune de Myans,

VU les observations apportées par M. LAPEYRE Eric dans son courrier du 08 octobre 2018 en réponse à la réception de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sus-visé, mais ne remettant pas en cause l'obligation de régularisation administrative de sa situation,

VU le contrôle par la DDT de Savoie en date du 16 novembre 2018 constatant que la remise en état n'a pas été effectuée, transmis à M. LAPEYRE, conformément à l'article L171-6 du Code de l'Environnement ;

VU le courrier en date du 10 janvier 2019 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, M. LAPEYRE de l'astreinte susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 10 janvier 2019,

CONSIDERANT que lors du contrôle effectué le 19 février 2019, M. LAPEYRE Eric ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure conformément aux dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les travaux réalisés en l'absence de récépissé de déclaration malgré les différents rappels à la réglementation effectués depuis 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1 – M. LAPEYRE Eric, domicilié 889 route du Sanctuaire sur la commune de MYANS (73800) est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 10 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 susvisé. Cette astreinte prend effet à la date de notification du présent arrêté et jusqu'à l'obtention du récépissé autorisant les travaux ou la remise en état du site.
L'astreinte peut être liquidée totalement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par le permissionnaire ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-13, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté dans les mairies concernées.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à M. LAPEYRE Eric et sera publié aux recueils des actes administratifs du département et mis en ligne sur le site des services de l'Etat.
Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture
- Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (CPCM)
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Savoie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 26 mars 2019

Le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Pierre MOLAGER

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-03-30-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0274 autorisant Le GAEC DES BARRUETTES – Madame SANTT Aurore à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0274 autorisant
Le GAEC DES BARRUETTES – Madame SANTT Aurore
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*);

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 0990 du 6 août 2018 autorisant monsieur Thierry FLEURET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup.

Vu la demande en date du 29 mars 2019 par laquelle **le GAEC DES BARRUETTES - Madame Aurore SANTT** demeurant – Pont Sapin – 73 110 LE BOURGET EN HUILE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **le GAEC DES BARRUETTES - Madame Aurore SANTT** déclare, pour la saison 2019, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit
- Pâturage en parc électrifié le jour
- 2 Chiens de protection

CONSIDÉRANT que le GAEC DES BARRUETTES - Madame Aurore SANTT a déposé en date du 26 mars 2019 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2019 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **le GAEC DES BARRUETTES - Madame Aurore SANTT** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le GAEC DES BARRUETTES - Madame Aurore SANTT est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune du BOURGET EN HUILE;
- à proximité du troupeau du **GAEC DES BARRUETTES - Madame Aurore SANTT**;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune du BOURGET EN HUILE.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
  la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Le GAEC DES BARRUETTES - Madame Aurore SANTT informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC DES BARRUETTES - Madame Aurore SANTT** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC DES BARRUETTES - Madame Aurore SANTT** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2024.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 0990 du 6 août 2018 autorisant monsieur Thierry FLEURET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup est abrogé.

ARTICLE 15 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 16 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au maire du BOURGET EN HUILE.

Chambéry, le 30 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Hervé BRUNELOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-04-01-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0275 autorisant Madame Marie Line PIERRE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0275 autorisant
Madame Marie Line PIERRE
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2015- 1037 du 6 juillet 2015 autorisant madame Jeanne BLANCHARD à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup.

Vu la demande en date du 25 avril 2018 par laquelle **Madame Marie Line PIERRE** demeurant – Chef lieu – 73 390 CHAMPLAURENT sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Madame Marie Line PIERRE** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit
- Pâturage en parc électrifié le jour
- 2 Chiens de protection

CONSIDÉRANT que Madame Marie Line PIERRE a déposé en date du 1 juillet 2018 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes lors de la reprise l'exploitation de Jeanne BANCHARD.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Madame Marie Line PIERRE** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Marie Line PIERRE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur les communes du BOURGET EN HUILE, CHAMPLAURENT, LE PONTET;
- à proximité du troupeau de **Madame Marie Line PIERRE**;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes du BOURGET EN HUILE, CHAMPLAURENT, LE PONTET.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
  la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Madame Marie Line PIERRE informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Marie Line PIERRE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Marie Line PIERRE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2024.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2015- 1037 du 6 juillet 2015 autorisant Mme BLANCHARD Jeanne à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup est abrogé.

ARTICLE 15 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes du BOURGET EN HUILE, CHAMPLAURENT, LE PONTET.

Chambéry, le 1 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Hervé BRUNELOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-03-29-004

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 0278
portant mise en demeure de régulariser sa situation
EARL LA MEIL
Commune de Sonnaz
Remblai dans le lit majeur du Tillet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 0278
portant mise en demeure de régulariser sa situation
EARL LA MEIL
Commune de Sonnaz
Remblai dans le lit majeur du Tillet

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-60, R 512-47

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin Aixois, approuvé le 04 novembre 2011,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 (SDAGE), notamment sa disposition 8-03,

VU le constat réalisé le 18 octobre 2018 par un agent de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie,

VU les courriers adressés le 07 novembre 2018 aux propriétaires des parcelles AP 34,35,36,37,38,41 au lieu-dit Marais de Pomaray, sur la commune de Sonnaz,

VU la réunion du 14 décembre 2018 entre Monsieur Julien Buffet représentant l'EARL LA MEIL et la DDT pour expliquer la démarche de police administrative engagée et la nécessité de remettre en état les parcelles,

VU le constat de contrôle établi par la Direction Départementale des Territoires en date du 18/10/2018 et transmis à l'EARL par courrier en date du 07 janvier 2019, conformément à l'article L 171-6, lui demandant de régulariser sa situation en remettant le terrain en l'état,

VU l'absence de réponse au courrier de la DDT du 07 janvier 2019,

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 18/10/2018**,** l'agent a constaté les faits suivants :

- Remblais dans le lit majeur du Tillet sur les parcelles AP 34,35,36,37,38,41 au lieu-dit Marais de Pomaray, sur la commune de Sonnaz,

CONSIDERANT qu'une partie des parcelles exploitées précitées est située dans le lit majeur du Tillet et en zone « Ri » du Plan de Prévention des Risques Inondations qui interdit tous remblais de toutes natures autres que ceux nécessaires à la réalisation des projets autorisés,

CONSIDERANT que ce remblai a donc été réalisé sans le titre requis à l'article L214-1 du code de l'environnement :

– rubrique 3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite à la crue étant supérieure ou égale à 400m² et inférieure à 10000m² (Déclaration)

CONSIDERANT que le stockage est situé en zone « Ri » du PPRI interdisant tous remblais susceptibles, en cas de crue d'aggraver le risque d'inondation en aval par perte de zone d'expansion de crue,

CONSIDERANT que le dépôt d'un dossier de régularisation au titre de la loi sur l'eau se heurterait aux dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondations et se verrait octroyer un refus,

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure l'EARL de régulariser sa situation,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 – L'EARL LA MEIL, représentée par son gérant Monsieur Julien BUFFET est mise en demeure de régulariser sa situation en remettant en état les portions de parcelles concernées se situant en zone Ri du PPRI du bassin aixois dans les délais précisés dans l'article 2 conformément au plan ci-joint.

Article 2 - Afin de prendre en considération les contraintes d'exploitation de ces parcelles, un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, est laissé à l'EARL LA MEIL afin de régulariser sa situation.
Par ailleurs, trois mois avant le début des travaux de remise en état, l'EARL LA MEIL présentera au service de police de l'eau un dossier de remise en état des parcelles.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages ainsi que la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 4 - Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'EARL LA MEIL représentée par son gérant Monsieur Julien BUFFET, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions].

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, l'entreprise peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à l'EARL LA MEIL et sera publié aux recueils des actes administratifs du département et mis en ligne sur le site des services de l'Etat. Copie sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 29 mars 2019

Le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé
Pierre MOLAGER

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-03-29-005

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 0290
portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative
EARL LES MOULINS
LA BIOLLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts
ECV_079_CMD

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 0290
portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative
EARL LES MOULINS
LA BIOLLE

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L171-7, L214-1 à L 214-6, et L 214-32,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 28 novembre 2007, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration, relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°),

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13 février 2002, applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration, relevant de la rubrique 3.1.4.0,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2012-1064 portant inventaire des frayères dans le département de la Savoie,

VU le procès-verbal de constatation simplifié réalisé par l'Agence Française pour la Biodiversité, en date du 29 mars 2018, mentionnant des travaux irréguliers de busage sur le ruisseau de Savigny.

VU le rapport de manquement administratif émis par la Direction Départementale des Territoires et transmis à l'EARL des Moulins par courrier en date du 2 mai 2018, conformément à l'article L 171-6 du Code de l'Environnement,

VU le dossier loi sur l'eau déposé par l'EARL des Moulins, en date du 19 juillet 2018,

VU les nombreux échanges indiquant à l'EARL des Moulins la nécessité de compléter son dossier afin que celui-ci puisse être recevable,

VU le courrier de la DDT en date du 04 décembre 2018 transmettant le projet d'arrêté de mise en demeure à l'EARL des Moulins,

VU l'absence de réponse de l'EARL des Moulins, dans le cadre de la procédure contradictoire

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 14 mars 2018, l'inspecteur de l'environnement de l'Agence Française pour la Biodiversité a constaté les faits suivants :

- Présence d'un busage à hauteur des parcelles A 661 et A A365, sur le ruisseau de Savigny, au lieu-dit Troissy, commune de la Biolle, étant à l'origine de débordements importants sur un chemin d'accès, lors d'épisodes pluvieux.
- Confortement de berges à l'aide de cailloux, de terre et de débris de parpaing en entrée de buse rive droite afin de créer un merlon de protection et de ce fait, limiter les débordements

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent le dépôt d'un dossier au titre des rubriques suivantes :

- 3.1.2.0 : Installations, ouvrages travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ;
  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration) ;

- 3.1.4.0 : Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

  1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (autorisation)
  2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (déclaration)

CONSIDERANT, que les travaux constatés ont été réalisés sans le titre requis à l'article R214-1 du code de l'environnement :

- Rubrique 3.1.2.0 – Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration),
- Rubrique 3.1.4.0 - Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes, sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (déclaration),

CONSIDERANT qu'un rapport de manquement administratif a été transmis à l'EARL des Moulins le 2 mai 2018, conformément à l'article L 171-6 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que l'EARL des Moulins a, par conséquent, été informé de l'obligation de dépôt d'une déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le dossier loi sur l'eau doit répondre aux dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration, conformément à l'article L 214-32 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'EARL des Moulins a déposé un dossier loi sur l'eau le 19 juillet 2018 qui s'est avéré être incomplet,

CONSIDERANT qu'à ce jour, malgré de nombreux échanges, le dossier déposé par l'EARL des Moulins demeure toujours incomplet,

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure l'EARL des Moulins de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 – L'EARL des Moulins – SIRET 40499865000018, représentée par M. ROSSET Jean-Yves est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit par le retrait du busage, en déposant un dossier de remise en état, sous un mois suivant la notification du présent arrêté auprès des services de la Direction Départementale des Territoires ;
- soit par le dépôt d'un dossier « loi sur l'eau » au titre des rubriques 3.1.2.0. – Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration) et 3.1.4.0. - Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes, sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (déclaration)

  Le dépôt du dossier de régularisation administrative conforme aux dispositions de l'article R 214-32 du code de l'environnement devra être déposé auprès des services de la Direction Départementale des Territoires dans un délai de un mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être

pris à l'encontre de l'EARL des Moulins les mesures de police prévues aux articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par le permissionnaire ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-13, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté dans les mairies concernées.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'EARL des Moulins et sera publié aux recueils des actes administratifs du département et mis en ligne sur le site des services de l'Etat. Copie sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, et Monsieur le directeur départemental des territoires chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 29 mars 2019

Le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé
Pierre MOLAGER

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-04-04-002

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0273, portant dissolution du Conseil d'Administration de l'ACCA de Saint Pierre d'Alvey, création d'un comité de gestion et suspension de la chasse sur le territoire de cette association.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0273,
portant dissolution du Conseil d'Administration de l'ACCA de Saint Pierre d'Alvey, création d'un comité de gestion et suspension de la chasse sur le territoire de cette association.

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 422-2 à L 422-26 du code de l'environnement,
VU les articles R. 422-1 et R. 422-3 du code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1968 portant agrément de l'association communale de chasse de Saint Pierre d'Alvey,
VU les statuts de l'association communale de chasse agréée de Saint Pierre d'Alvey,

CONSIDÉRANT les dissensions internes à l'ACCA de Saint Pierre d'Alvey qui nuisent à son bon fonctionnement et à l'atteinte des objectifs que la loi et ses statuts lui assignent,

CONSIDÉRANT les tentatives de médiation, menées dans un premier temps par la fédération départementale des chasseurs puis par la DDT avec notamment la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 décembre 2018, qui n'ont pas permis d'apaiser les tensions,

CONSIDÉRANT que les exigences de sécurité dans les actes de chasse nécessitent une organisation rigoureuse du territoire et des chasseurs qui fait actuellement défaut au sein de l'ACCA de Saint Pierre d'Alvey ; qu'en la circonstance, il convient de suspendre l'exercice de la chasse sur le territoire sur lequel l'ACCA de Saint Pierre d'Alvey est constituée, de prononcer la dissolution du conseil d'administration et de le remplacer provisoirement par un comité de gestion,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 - Le conseil d'administration de l'association communale de chasse agréé de Saint Pierre d'Alvey est dissous à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : L'exercice de la chasse est suspendu sur l'ensemble des terrains sur lesquels le territoire de l'association communale de chasse agréée de Saint Pierre d'Alvey est constituée.

Article 3 - L'association communale de chasse agréée de Saint Pierre d'Alvey sera administrée par un comité de gestion ainsi constitué :

- ⇨ M. le maire de la commune de Saint Pierre d'Alvey ou son représentant,
- ⇨ M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- ⇨ M. le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant.

Article 4 - Les dispositions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté demeureront en vigueur jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil d'administration. Le comité prévu à l'article 3 du présent arrêté convoquera une assemblée générale de l'ACCA en vue de procéder à une nouvelle élection du conseil d'administration de l'association dans un délai d'un an maximum à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 - Tous les documents relatifs à l'administration et à la gestion de l'association communale de chasse agréée de Saint Pierre d'Alvey, détenus à quelque titre que ce soit par les anciens dirigeants de l'association, devront être déposés en mairie de Saint Pierre d'Alvey dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent arrêté.

M. le maire de Saint Pierre d'Alvey établira un récépissé de dépôt à chaque remise de documents.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le chef du service départemental de l'ONCFS, M. le maire de Saint Pierre d'Alvey, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Saint Pierre d'Alvey aux emplacements utilisés habituellement par l'administration pendant dix jours.

Chambéry le 4 avril 2019

Le Préfet,

signé Louis LAUGIER

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-02-27-001

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2019-0192 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2019-0192
fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

VU la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture,

VU l'article R314-37 du code rural et de la pêche maritime relatif à la représentation des organisations professionnelles d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leur résultat aux élections aux chambres d'agriculture,

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU le décret n°2012-858 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture et notamment son article 2 modifiant les critères de représentativités des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

VU les résultats des élections à la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc : scrutin en date du 31 janvier 2019**,**

VU l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-353 du 28 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1ier : **Liste départementale des organisations syndicales d'exploitants agricoles jugées représentatives**
La liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, les comités professionnels ou organismes mentionnées au 1 de l'article 2 de la loi n°99-547 d'orientation agricole susvisée, est fixée comme suit :

– la fédération interdépartementale des syndicats d'exploitants agricoles des Savoie,
– les jeunes agriculteurs de Savoie,
– la confédération paysanne de Savoie,
– la coordination rurale des Savoie.

Article 2 : **Abrogation**
L'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-353 du 28 mars 2013 sus-visé est abrogé.

Article 3 : **Voies et délais de recours**
Le présent arrêté peut être contesté par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 4 : **Exécution et publication**
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie.

Chambéry, le 27 février 2019

Le préfet,

signé : Louis LAUGIER

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-04-03-002

Arrêté préfectoral DDT/SPAT n°2019-0224 portant approbation de la révision de la carte communale de Sainte-Marie d'Alvey

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service Planification et Aménagement des Territoires

Arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2019-0224

Portant approbation de la révision de la carte communale de Sainte Marie d'Alvey

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions des articles L.163-1 à L.163-8 et R.163-1 à R.163-9 du code de l'urbanisme;

VU la délibération du 20 février 2017 du conseil municipal prescrivant la révision de la carte communale,

VU l'arrêté municipal du 12 octobre 2018 prescrivant et organisant l'enquête publique préalable à l'approbation de la carte communale,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 06 novembre au 07 décembre 2018 inclus,

VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 février 2019 approuvant la carte communale, reçue le 06 mars 2019,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

A R R Ê T E

Article 1er : Est approuvée la révision de la carte communale de Sainte Marie d'Alvey telle qu'elle a été approuvée par délibération du 11 février 2019 par le conseil municipal.
Il sera fait application sur le territoire de Sainte Marie d'Alvey des dispositions figurant dans le dossier annexé. Ces dispositions sont définies dans le rapport de présentation et les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : La révision de la carte communale approuvée pourra être consultée à la mairie de Sainte Marie d'Alvey et à la direction départementale des territoires aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 3 : La délibération d'approbation du conseil municipal et le présent arrêté seront affichés pendant un délai d'un mois en mairie de Sainte Marie d'Alvey. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera les lieux où le dossier peut être consulté, visés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions de l'article 1er s'appliquent sur la totalité du territoire communal de Sainte Marie d'Alvey à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article 3 du présent arrêté, conformément à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Monsieur le Préfet de la Savoie et Monsieur le Maire de Sainte Marie d'Alvey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Chambéry, le 03 avril 2019

pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
signé
Pierre MOLAGER

73_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Savoie

73-2019-03-28-003

ARRETE CABINET N°2019-13 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS 1ER DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT (SMEP 1D)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Grenoble
direction des services départementaux de l'éducation nationale Ardèche

ARRETE CABINET N° 2019-13 portant subdélégation de signature dans le cadre du service mutualisé de gestion des personnels 1er degré privé sous contrat (SMEP 1D)

L'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

Vu les articles R222-36.2 et R911-88 du code de l'éducation,

Vu l'arrêté rectoral n° 2019-02 du 3 janvier 2019 portant fonctionnement du SMEP-1D,

Vu l'arrêté rectoral n°2018-78 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GROS, IA DASEN

Vu la convention de délégation de gestion entre le DASEN de la Drôme et le DASEN de l'Ardèche en date du 4 mars 2019
Vu la convention de délégation de gestion entre la DASEN de l'Isère et le DASEN de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018
Vu la convention de délégation de gestion entre le DASEN de la Savoie et le DASEN de l'Ardèche en date du 7 mars 2019
Vu la convention de délégation de gestion entre la DASEN de la Haute Savoie et le DASEN de l'Ardèche en date du 30 novembre 2018

ARRETE

Article 1er : Pour les actes relevant du service mutualisé de gestion des personnels du 1er degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LOLAGNIER, secrétaire général.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LOLAGNIER, délégation de signature est donnée à Madame RIOU, chef du SMEP-1D.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-12 du 10 mars 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 3 : le Secrétaire général de la DSDEN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie.

Fait à Privas, le 28 mars 2019

L'inspecteur d'académie - directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche

Patrice GROS

73_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Savoie

73-2019-03-29-003

ARRETE DSDEN73 - CABINET N°2019-009 RELATIF A LA SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA SAVOIE A LA SECRETAIRE GENERALE

académie Grenoble

direction des services départementaux de l'éducation nationale Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA SAVOIE

ARRETE DSDEN73 – Cabinet N°2019-009
Relatif à la subdélégation de signature du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Savoie à la Secrétaire Générale

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU les articles R 911-82 à R 911-87 du code de l'éducation relatifs à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,

VU le code de l'éducation et notamment les articles D 222-20, R 222-19, R 222-24,

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 2011 nommant Madame Lydie Rebière, conseillère d'administration scolaire et universitaire dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie, pour une première période de cinq ans, du 1er octobre 2011 au 30 septembre 2016,

VU les arrêtés ministériels des 23 septembre 2016 et 22 novembre 2019 portant renouvellement à Madame Lydie Rebière, conseillère d'administration scolaire et universitaire dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie, du 1er octobre 2016 au 30 juin 2020,

Vu l'arrêté rectoral du 2013-93 du 10 juin 2013 relatif à la gestion des opérations du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale pour les départements de l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Savoie et la Haute-Savoie

VU l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du 1er degré public de l'académie,

VU l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants du premier degré privé sous contrat de l'académie,

VU le décret du 4 mars 2019 nommant Monsieur Eric LAVIS, directeur académique des services de l'Education Nationale de la Savoie, à compter du 7 mars 2019,

Vu l'arrêté rectoral SG n°2019-14 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature au Directeur académique des Services de l'Education Nationale de la Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT : 05-2019 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature au Directeur académique des Services de l'Education Nationale de la Savoie.

A R R E T E

ARTICLE 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement, **M. Eric LAVIS**, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du département de la Savoie, représentant Mme la Rectrice de l'Académie de Grenoble, donne subdélégation de signature à **Mme Lydie Rebière**, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie sur l'ensemble des dispositions fixées par l'arrêté rectoral n°2019-14 du 7 mars 2019.

Est concerné l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés sous son autorité se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont il avait la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation, à l'exclusion de l'attribution des bourses des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés du département de la Savoie.

Ainsi, et plus particulièrement, subdélégation est donnée à **Mme Lydie Rebière**, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie, pour signer les actes de décisions suivants :

Personnels

1) Personnels enseignants du premier degré :

- gestion administrative, individuelle et collective des personnels titulaires, stagiaires et contractuels.

2) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires :

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale

3) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

4) Personnels d'inspection et de direction

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

5) Gestion des AED assurant des fonctions d'AVS i, recrutement et gestion des AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap)

6) Oeuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

Examens

- organisation du premier concours interne de professeurs des écoles
- préliquidation et mandatement des dépenses relatives aux examens dont le directeur académique a la responsabilité,
- gestion des opérations du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale pour les départements de l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Savoie et la Haute-Savoie, selon les termes de l'arrêté rectoral du 2013-93 du 10 juin 2013.

Vie scolaire

- gardiennage des établissements pendant les vacances scolaires (lycées, lycées professionnels, collèges, EREA),
- aumônerie dans les lycées et collèges,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat,
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues,
- classes de découverte pour le premier et le second degrés et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances organisés en EPLE,
- arrêté de composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,

- arrêté relatif à la constitution de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN),
- désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD),
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles.

Accidents de service et contrôles médicaux

- décisions d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des personnels titulaires des écoles,
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs :

    - aux accidents de service et maladies professionnelles des personnels des écoles,
    - aux contrôles médicaux obligatoires des personnels des écoles et des personnels des établissements privés du premier degré.

Moyens et affaires financières

- gestion des moyens enseignants du premier degré, public et privé,
- gestion des moyens enseignants, assistantes sociales, et personnels administratifs affectés dans les collèges et les SEGPA,
- gestion des emplois d'enseignement, administratifs, de laboratoire et des assistants d'éducation, implantés dans les collèges,
- gestion des moyens contrats aidés et AED,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont le directeur académique est ordonnateur secondaire,
- traitements, salaires, et accessoires des personnels du 1er degré public,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DSDEN/SG/DP/n°2015-080 du 4 janvier 2016.

ARTICLE 3 :

Mme La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l’éducation nationale de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry, le 29 mars 2019

Eric LAVIS

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-04-05-004

19-03-03_AREA_A43_A41N_A43S_et_A430_Trx_entretien_espaces_vers_et_signalisation_horizontaledt.odt

Arrêté n° 19-03-03 AREA - A43-A41N-A41S-A430 portant sur les travaux d'entretien des espaces verts et de signalisation horizontale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté temporaire N° 19-03-03
AREA/A43-A41N-A41S-A430
portant sur les
travaux d'entretien des espaces verts et de signalisation horizontale

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;

VU la demande présentée par la Société AREA le 26 mars 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 26 mars 2019 ;

VU l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 27 mars 2019 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie du 27 mars 2019 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 28 mars 2019 ;

PREFECTURE DE LA SAVOIE – B.P. 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX – STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de signalisation horizontale et d'entretien des espaces verts sur les autoroutes A41N, A43, A41S et A430, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

A R R E T E

Article 1er

Pendant la période du **lundi 22 avril 2019 au vendredi 5 juillet 2019**, pour permettre les travaux de signalisation horizontale et d'entretien d'espaces verts de l'autoroute A43 entre le PR 66.200 et le PR 127.400, de l'autoroute A41N entre le PR 88.500 et le PR 112.500, de l'autoroute A41S entre le PR 41.000 et le PR 37.200 et de l'autoroute A430, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les conditions suivantes :

➢ Neutralisation d'une voie de circulation entre 20h00 et 06h00 le lendemain si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas 1200 véhicules/h.

Article 2

La longueur de certains balisages peut dépasser les 6 km de long avec un maximum de 12 km. Les règles d'inter-distances ne s'appliquent pas à ce chantier sur les autoroutes A43, A41N, A41S et A430.

Article 3

Les automobilistes sont informés sur le déroulement du trafic et les conditions de circulation via « Autoroute Info sur 107.7 » ainsi que par les messages sur PMV.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire, est mise en place par les agents de la société AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PA/PMO territorialement compétents qui informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

Article 7

Monsieur le Directeur de réseau de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,

Chambéry, le 5 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-03-21-004

19-03-09_A43_Maurienne_Trx_de_reparation_joints_pont_de_Fourneaux.odt

Arrêté temporaire n° 19-03-09 - A43 - Maurienne - Travaux de réparation des joints du pont de Fourneaux au PR 192.856

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helène.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 19-03-09
A43 – Maurienne
Travaux de réparation des joints du pont de Fourneaux au PR 192.856

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 8 mars 2019 ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 10 mars 2018 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 18 mars 2019 ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de réparation d'un joint du pont de Fourneaux au PR 192.856, sur la rampe d'accès au tunnel du Fréjus, il convient de réglementer la circulation sur l'A43 Maurienne de jour comme de nuit dans les conditions suivantes :

A R R E T E

Article 1

Les travaux de réparation du joint d'ouvrage sont réalisés en journée du lundi 25 mars 2019 au dimanche 31 mars 2019 inclus sous alternat par feux positionnés au PR 193.700 en sens 2 et au PR 192.150 en sens 1. Pendant toute la durée des travaux, la circulation alternée s'effectue soit sur le sens 1 soit sur le sens 2.

Pendant la journée, afin de fluidifier le trafic, les feux sont pilotés manuellement pour réduire les temps d'attente de chaque sens. La nuit, le trafic étant plus limité, l'alternat s'effectue par feux pilotés électroniquement.

Article 2

Pendant toute la durée du chantier, des microcoupures de 10 minutes maximum peuvent être tolérées en sens 1 ou en sens 2 notamment pour la mise en place des balisages ou pendant la dépose, pour l'insertion des véhicules et engins de chantier dans le balisage.

En cas d'intempéries ou d'aléas d'exploitation, les travaux peuvent être reportés ou prolongés la semaine suivante.

Article 3

Pendant toute la durée des travaux, la largeur des convois exceptionnels sur la rampe d'accès au tunnel du Fréjus est limitée à 4.00 mètres.

Article 4

Compte tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés.

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 5

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 6

Communication vers les usagers.
Les conditions de circulation sont relayées par la presse locale ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

Article 7

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 8

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 9

Toute modification doit faire l'objet d'un contact direct de l'exploitant auprès de du PA de Ste Marie-de-Cuines.

Article 10

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 21 mars 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet et par délégation,
Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-03-26-003

19-03-10 A43 Maurienne Trx d'urgence reparation cable secteur Hurtieres

Arrêté n° 19-03-10 - A43 - Maurienne - Travaux d'urgence pour réparation de câble - secteur des Hurtières PR 137 à 139.6

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helène.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 19-03-10
A43 – Maurienne
Travaux d'urgence pour réparation de câble
Secteur des Hurtières PR 137 à 139.6

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 21 mars 2019 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 21 mars 2019 ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 22 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre dans l'urgence le remplacement d'un câble électrique défaillant entre les PR 137 et 139.600 en sens 1 et 2, il convient de réglementer la circulation dans les conditions suivantes :

A R R E T E

Article 1

Entre les PR 137 et 139.600, la voie lente est condamnée dans les 2 sens pour permettre le déroulage du câble. La circulation s'effectue sur la voie rapide.

Les travaux sont réalisés le mercredi 27 et le jeudi 28 mars 2019.
En cas d'aléas d'exploitation ou météorologiques, les travaux peuvent être prolongés le vendredi 29 ou la semaine suivante.

Article 2

Règles d'inter distances de balisage.
Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 kilomètres pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie et au DESC déposé par la SFTRF.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.
Les conditions de circulation seront relayées par la presse locale et les panneaux d'information de travaux situés de part et d'autre de la zone de chantier ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'un contact direct de l'exploitant auprès de du PA de Ste Marie-de-Cuines.

Article 8

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 26 mars 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-04-04-001

19-03-11_A43_Maurienne_Trx_de_liaison_electrique_souterraine_RTE_en_sens_1_et_2_rampe_Frejus.odt

Arrêté n° 19-03-11 - A43 - Maurienne - portant sur les travaux de liaison électrique souterraine RTE - Savoie-Piémont

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 19-03-11
A43 – Maurienne
portant sur les
travaux de liaison électrique souterraine RTE – Savoie – Piémont
en sens 1 et 2 sur la rampe d'accès au tunnel du Fréjus
entre les PR 192+150 et 193+700

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 20 mars 2019 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 21 mars 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 26 mars 2019 ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 3 avril 2019 ;

CONSIDERANT que pour permettre la continuité des travaux de mise en souterrain de la ligne RTE Savoie Piémont entre les communes de Fourneaux et de Modane en sens 1 et 2 il convient de réglementer la circulation sur l'A43 Maurienne de jour comme de nuit dans les conditions suivantes :

A R R E T E

Article 1er

Les travaux seront réalisés conjointement avec le chantier de reconstruction du viaduc du Charmaix

↳ Phase 4.1 du lundi 8 avril au dimanche 5 mai 2019 :

Pour permettre la réalisation des travaux de génie civil et/ou de câblage la circulation est réglementée comme suit :

Un alternat par feux est mis en place entre le PR 192.150 en sens 1 et le PR 193.700 en sens 2 (position des feux).
Les travaux RTE affectent le sens 2 entre les PR 193.600 et 192.300.
En sens 2, la circulation à partir du feu amont est déviée sur le sens 1 puis sur la voie centrale au droit du chantier du viaduc du Charmaix.
En sens 1, le trafic est dévié sur la voie centrale puis reprendra la voie lente en amont du viaduc du Charmaix.
Le chantier est isolé partiellement par des séparateurs modulaires de voie en béton(SMV) et par des cônes de type K5a.
Les entrées dans le balisage sont réglementées par 3/2/1.

↳ Phase 4.2 du lundi 6 mai au dimanche 19 mai 2019 :

Pour permettre la réalisation des travaux de génie civil et/ou de câble la circulation est réglementée comme suit :

Un alternat par feux est mis en place entre le PR 192.150 en sens 1 et le PR 193.700 en sens 2 (position des feux).
Les travaux RTE affectent le sens 1 entre les PR 192.200 et 192.350 et partiellement la voie centrale entre les PR 193.600 et 193.450.
L'alternat de circulation s'effectue sur le sens 2.

Le chantier est isolé partiellement par des séparateurs modulaires de voie en béton (SMV) et par des cônes de type K5a.
Les entrées dans le balisage sont réglementées par 3/2/1.

↳ Phase 4.3 du lundi 20 mai au dimanche 30 juin 2019 :

Pour permettre la réalisation des travaux de génie civil et/ou de câblage la circulation est réglementée comme suit :

Les travaux RTE affectent le sens 1 entre les PR 193.600 et 192.100.
La circulation du sens 1 est déviée à partir de la chambre J56 sur la voie centrale et reprendra la voie lente en amont du viaduc du Charmaix.

Le chantier est isolé partiellement par des séparateurs modulaires de voie en béton (SMV) et par des cônes de type K5a.
Les entrées dans le balisage sont réglementées par 3/2/1.

↳ Phase 4.4 du lundi 1er juillet au dimanche 4 août 2019 :

Pour permettre la réalisation des travaux de génie civil et/ou de câblage la circulation est réglementée comme suit :

Les travaux RTE affectent le sens 1(PR 192.200 au PR 192.350) et le sens 2 entre les PR 192.500 et 192.900.
La circulation du sens 1 est déviée à partir de la chambre J56 sur la voie centrale et reprendra la voie lente jusqu'au chantier du Charmaix.
Le chantier est isolé partiellement par des séparateurs modulaires de voie en béton (SMV) et par des cônes de type K5a.
Les entrées dans le balisage sont réglementées par 3/2/1.

↳ Phase 4.5 du lundi 5 août au dimanche 8 septembre 2019 :

Pour permettre la réalisation des travaux de génie civil et/ou de câblage la circulation est réglementée comme suit :

Un alternat par feux est mis en place entre le PR 192.150 en sens 1 et le PR 193.700 en sens 2 (position des feux).
Les travaux RTE affectent le sens 1 entre le PR 192.200 à 192.350 et le sens 2 entre les PR 192.130 au PR193.050.
L'alternat s'effectuera sur la voie centrale.
Le chantier est isolé partiellement par des séparateurs modulaires de voie en béton (SMV) et par des cônes de type K5a.
Les entrées dans le balisage seront réglementées par 3/2/1.

↳ Phase 4.6 du lundi 9 septembre au vendredi 25 octobre 2019 :

Pour permettre la réalisation des travaux de génie civil et/ou de câblage la circulation est réglementée comme suit :

Les travaux RTE affecternt le sens 1 entre les PR 192.200 et 19.350 (chambre J56).
La circulation du sens 1 est déviée à partir de la chambre J56 sur la voie centrale.
Le chantier est isolé partiellement par des séparateurs modulaires de voie en béton (SMV) et par des cônes de type K5a.
Les entrées dans le balisage sont réglementées par 3/2/1.

Article 2

Pendant toute la durée du chantier, des microcoupures de 10 minutes maximum peuvent être tolérées en sens 1 ou en sens 2 notamment pour la mise en place des différentes phases de balisage ou pour l'approvisionnement de matériels lourds destinés aux besoins du chantier (transfert des caissons métalliques, etc…..).

Pendant la réalisation de l'ensemble des phases en cas d'accidents ou de pannes prolongées au droit du chantier la circulation peut être déviée par la RD 1006 à partir de l'échangeur n° 30 du Freney pour le sens 1 France- Italie et à partir du demi-diffuseur n° 31 du Replat pour le sens 2 Italie France via la RD 216 puis par la RD 1006 conformément au plan de gestion trafic (PGT Maurienne).

Les travaux sont généralement effectués en poste 2x8. En cas de retard pris sur le chantier ils peuvent néanmoins être réalisés en 3x8.

Article 3

Mesures particulières pour les convois exceptionnels au droit du balisage :

Pendant toute la durée des travaux, les convois exceptionnels de largeur supérieure à 3.50 mètres ont obligation de procéder à une demande d'accord préalable à la SFTRF pour emprunter la rampe d'accès au tunnel du Fréjus dans les 2 sens de circulation. A travers cet accord préalable, la SFTRF définit les modalités techniques de passage et les conditions de transit en fonction du gabarit et de la portance des convois.

Article 4

Compte tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés.
Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 5

En cas d'incident technique ou d'intempéries ou selon l'avancement des travaux par rapport aux périodes définies ci-dessus, une prorogation de 21 jours est autorisée sur l'ensemble des phases après information auprès de la gendarmerie nationale, de la DIR Centre est, du conseil départemental et des communes concernées.
En cas d'avance pris sur le chantier, les phases peuvent également être anticipées de 21 jours.

Article 6

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie et au DESC déposé par la SFTRF.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n° 129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 7

Communication vers les usagers.
Les conditions de circulation sont relayées par la presse locale et les panneaux d'information de travaux situés de part et d'autre de la zone de chantier ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

La DIR Centre Est est informée par le pétitionnaire des modifications des balisages de chacune des phases de chantier ainsi que des évolutions et/ou perturbations constatées sur le trafic.

Article 8

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 9

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'un contact direct de l'exploitant auprès de du PA de Ste Marie-de-Cuines.

Article 8

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 4 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-03-27-010

19-03-27 AP DUP PAE des Sources et annexes RAA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Service de la coordination des politiques publiques
Pôle Expropriations

Chambéry, le 27 mars 2019

ARRÊTÉ

- déclarant d'utilité publique le projet d'extension du parc d'activités économiques
des sources et de création d'une voie de desserte sur les communes d'AIX-LES-BAINS et de GRÉSY-SUR-AIX
- emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme d'Aix-les-Bains et de Grésy-sur-Aix

Le Préfet de la Savoie,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.121-1 à L. 122-2 et R.121-1 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les avis tacites réputés sans observations de l'autorité environnementale du 23 février 2017 et du 16 mai 2017 ;

VU la décision de l'autorité environnementale du 1er octobre 2018 concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et la dispensant d'évaluation environnementale ;

VU les avis des collectivités saisies dans le cadre des articles L. 122-1-V et R. 122-7 du code de l'environnement ;

VU la délibération du 8 décembre 2017 du conseil syndical du syndicat mixte Chambéry Grand Lac Economie sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire et portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Aix-les-Bains et de Grésy-sur-Aix dans le cadre du projet précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet visé en tête du présent arrêté ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité et d'affichage ont été accomplies conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédée du 29 octobre 2018 au 30 novembre 2018 ;

VU le procès-verbal du commissaire enquêteur du 4 décembre 2018 ;

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal du commissaire enquêteur du 12 décembre 2018 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 9 janvier 2019, sans réserves;

VU la lettre du 12 février 2019 par laquelle le conseil communautaire de Grand Lac a été invité à délibérer sur le dossier de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Aix-les-Bains et de Grésy-sur-Aix, sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et sur le procès verbal de réunion d'examen conjoint du 31 juillet 2018

VU la délibération du conseil communautaire de Grand Lac du 14 mars 2019 se prononçant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) d'Aix-les-Bains et de Grésy-sur-Aix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0247 du 25 mars 2019 portant autorisation environnementale ;

VU le document ci-annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

VU la délibération du conseil syndical de Chambéry Grand Lac Économie du 27 février 2019 valant déclaration de projet, se prononçant sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

CONSIDERANT que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation et est close depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les dispositions des plans locaux d'urbanisme des communes d'Aix-les-Bains et de Grésy-sur-Aix ne sont pas compatibles avec la réalisation de l'opération susvisée et qu'il y a lieu de les modifier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire des communes d'Aix-les-Bains et de Grésy-sur-Aix, le projet d'extension du parc d'activités économiques des sources et de création d'une voie de desserte,

Le document joint en annexe 1 expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte Chambéry Grand Lac Économie est autorisé à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Aix-les-Bains et de Grésy-sur-Aix, ci-jointe en annexe 2.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L. 122-1-1 I du code de l'environnement, compte tenu des atteintes à l'environnement que risque de provoquer le projet, le maître d'ouvrage sera tenu de se conformer aux mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement et la santé humaine et aux modalités de suivi associées, telles que décrites dans l'arrêté préfectoral n° 2019-0247 du 25 mars 2019 portant autorisation environnementale en son article 11, consultable à l'adresse suivante :

http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Arretes-divers-et-declarations-au-titre-de-la-loi-sur-l-eau/Gresy-sur-Aix-et-Aix-les-Bains .

Le syndicat mixte Chambéry Grand Lac Économie, établira, durant la mise en œuvre de l'opération, un document de suivi de la réalisation des mesures précitées et de leurs effets sur l'environnement. Il tiendra ce document à la disposition du préfet et en établira un bilan, dans un délai d'un an suivant le début de l'opération, qu'il transmettra au préfet. Ce bilan sera réactualisé au 31 décembre de chaque année jusqu'au terme de l'opération.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté et ses annexes sont consultables au siège de Chambéry Grand Lac Economie, au siège de Grand Lac et en mairies d'Aix-les-Bains et de Grésy-sur-Aix ainsi qu'à la préfecture de la Savoie (service SCPP – PEP).

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera affiché au siège de Chambéry Grand Lac Economie, au siège de Grand Lac et en mairies d'Aix-les-Bains et de Grésy-sur-Aix pendant une durée de deux mois.

L'accomplissement de ces formalités devra être attesté par la production d'un certificat d'affichage, et ce, respectivement par le Président de Chambéry Grand Lac Economie, le Président de Grand Lac et les Maires de chaque commune concernée.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Savoie.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

ARTICLE 8 : L'étude d'impact est consultable à la préfecture de la Savoie (service SCPP -PEP).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter du premier jour d'affichage en mairies et au siège de Grand Lac :

- auprès du tribunal administratif de Grenoble, par voie postale à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex,

- ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr

ARTICLE 10 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie,

- Monsieur le Président de Chambéry Grand Lac Economie,

- Monsieur le Président de Grand Lac

- Monsieur le Maire de Grésy-sur-Aix,

- Monsieur le Maire d'Aix-les-Bains,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au commissaire enquêteur.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Pierre MOLAGER

PREFECTURE DE LA SAVOIE
Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 27 MARS 2019
Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

ANNEXE 1 :

MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION

Envoyé en préfecture le 07/03/2019
Reçu en préfecture le 07/03/2019
Affiché le
ID : 073-200075810-20190227-C1920-DE

Maître d'ouvrage

CHAMBÉRY-GRAND LAC
ECONOMIE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

CHAMBERY GRAND LAC ECONOMIE

16 avenue du Lac du Bourget – 73370 Le Bourget du Lac

Nature des ouvrages

Zone d'activités économique

PROJET D'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUE DES SOURCES ET CREATION D'UNE VOIE DE DESSERTE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DES COMMUNES DE GRESY-SUR-AIX ET AIX-LES-BAINS

Désignation de la pièce

MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE

c			
b			
a	11/02/2019	Version initiale	SAS RZ
Indice	Date	Mise à jour	Référents

Envoyé en préfecture le 07/03/2019
Reçu en préfecture le 07/03/2019
Affiché le
ID : 073-200075810-20190227-C1920-DE

PROPOS LIMINAIRES

Le projet d'extension du Parc d'activités économique des Sources et la création d'une voie de desserte, sur le territoire de la Commune d'AIX-LES-BAINS et GRESY-SUR-AIX par le syndicat mixte CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE ayant fait l'objet d'une enquête publique (du 29 octobre 2018 au 30 novembre 2018 inclus) au titre des articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants et L 126-1 du Code de l'environnement, il est demandé à M. le Préfet, en application des dispositions de l'article L 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L 126-1 du Code de l'environnement, de bien vouloir annexer à son arrêté déclaratif d'utilité publique le présent document, qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de ce projet.

1°) OBJET DE L'OPERATION

Ainsi qu'il est développé dans le dossier soumis à l'enquête publique et notamment dans la notice explicative et dans l'étude d'impact, l'objet du projet est de permettre au syndicat mixte CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE, de réaliser les aménagements et équipements nécessaires à la réalisation de la future Zone d'Aménagement Concertée des Sources et d'une voie de desserte.

L'opération consistera donc à aménager et équiper les terrains situés dans le périmètre à déclarer d'utilité publique par l'aménagement de plateforme, la réalisation ou la restructuration de voirie, chemins piétons, l'apport ou le calibrage des réseaux nécessaires : eau potable, eaux usées et eaux pluviales, réseaux électriques et d'éclairage public, réseaux téléphoniques et l'aménagement d'espaces verts.

L'ensemble de ces travaux et des acquisitions nécessaires a été évalué à 13,8 millions d'euros TTC.

2°) UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Les motifs et considérations qui ont amené le syndicat mixte CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE à envisager ce projet résultent de l'intérêt général que présente indéniablement cette opération, dont on peut dire qu'elle apparaît aujourd'hui comme une réelle nécessité afin de répondre au déficit d'espace dédié à l'accueil de petites et moyennes entreprises sur la couronne Aixoise et aux enjeux de sécurité routière du quartier résidentiel à proximité des Combaruches grâce à cette nouvelle voie de liaison.

Le projet du Parc d'activités économique des Sources poursuit les objectifs suivants :

- viabiliser à moyen terme des terrains destinés à accueillir des activités économiques, plutôt à vocation industrielle, artisanale ou des petites et moyennes entreprises de petite production dans un contexte de forte pénurie de terrain économique à l'échelle de tout le territoire de Métropole Savoie. La collectivité souhaite répondre aux besoins de locaux mixtes offrant un compromis entre bureau et zone de production. L'offre en la matière est particulièrement faible et la demande en très forte augmentation. Ces locaux

Envoyé en préfecture le 07/03/2019
Reçu en préfecture le 07/03/2019
Affiché le
ID : 073-200075810-20190227-C1920-DE

mixtes réservent généralement entre 10 et 25 % de leur surface à la réalisation des bureaux nécessaires à l'activité administrative de l'entreprise. La surface restante étant consacrée à l'aspect production. Cette offre vient en complémentarité de l'offre existante de bureaux que l'on retrouve notamment sur la zone de « Savoie Technolac » ou « Savoie Hexapôle ». Le produit répond donc à un besoin complémentaire. La collectivité travaille ainsi à la diversification de l'offre sur le bassin Aixois.

- améliorer la desserte de la Zone d'Activités des « Combaruches » en la reliant directement, via la future Zone d'Activités, à l'échangeur de Grésy-sur-Aix.

L'intérêt de ce projet est double. En matière économique, il permettra de répondre au déficit d'espace dédié à l'accueil de petites et moyennes entreprises en proposant un produit complémentaire à l'offre existante. En termes de desserte, la nouvelle voie de liaison permettra de désengorger le quartier résidentiel à proximité des Combaruches impacté par le passage quotidien et soutenu des poids lourds. Cet aménagement améliorera de manière significative la sécurité routières des carrefours de la Baye et des Massonnat. Il limitera les risques d'accident dans les zones d'habitations à proximités des Combaruches. Cet aménagement est par ailleurs attendu avec impatience par ces riverains exposés également aux nuisances sonores liées au trafic des poids lourds.

Le projet se positionne dans la continuité et le respect du Schéma de Cohérence Territoriale et des Plans Locaux d'Urbanisme de la commune de GRESY-SUR-AIX et d'AIX LES BAINS. Toutefois, les PLU des deux communes font l'objet d'une mise en compatibilité nécessaire à la réalisation du projet.

Enfin, il y a lieu de faire observer que l'utilité publique de l'opération transparaît dans les termes d'appréciation figurant dans le rapport et les conclusions favorables de Monsieur le Commissaire-enquêteur, en date du 09 janvier 2019.

Le Président

Xavier DULLIN

PREFECTURE DE LA SAVOIE
Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 27 MARS 2019
Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

ANNEXE 2 :

DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU) DES COMMUNES D'AIX-LES-BAINS ET DE GRÉSY-SUR-AIX

CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE
16 avenue du Lac du Bourget
73 374 LE BOURGET DU LAC

Projet d'extension du Parc d'Activités Economiques des Sources et création d'une voie de desserte

Procédure unique

Dossier de Mise en Compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de Grésy-sur-Aix et d'Aix-les-Bains

Grand Lac Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget
1500 Boulevard Lepic
73100 Aix-les-Bains

AE15-034
HYDRETUDES
Février 2018

Emetteur

HYDRETUDES
815 route de champ Farçon
74 370 ARGONAY
Tél. : 04.50.27.17.26
Fax : 04.50.27.25.64

Agréé digues et barrages

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 15 novembre 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques

NOR : DEVP1228154A

IV. – Digues et petits barrages - études et diagnostics

NUMÉRO D'AGRÉMENT	DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE OU DE L'ORGANISME AGRÉÉ : digues et barrages - études et diagnostics	AGRÉÉ JUSQU'AU
I-d	HYDRETUDES	10 juin 2017

V. – Digues et petits barrages - études, diagnostics et suivi des travaux

NUMÉRO D'AGRÉMENT	DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE OU DE L'ORGANISME AGRÉÉ : digues et petits barrages - études, diagnostics et suivi des travaux	AGRÉÉ JUSQU'AU
I-d	HYDRETUDES	10 juin 2017

Réf. affaire : ARE15-034

Extension du Parc d'Activités Economiques des Sources et création d'une voie de desserte

Procédure unique

Titre **Dossier de Mise en Compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de Grésy-sur-Aix et d'Aix-les-Bains**

Indice	Date	Titre du document	Phase	Statut du document	Etabli par	Vérifié par	Approuvé par
01	Février 2018			☐ Provisoire ☒ Définitif	L.LHOSTE	P.MARTIN	
01	Octobre 2017			☒ Provisoire ☐ Définitif	L.LHOSTE	P.MARTIN	

Chef de projet Philippe MARTIN

Maître d'Ouvrage : **CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE**

SOMMAIRE

1. PREAMBULE 4
1.1. Le projet 4
1.2. Les PLU d'Aix les Bains et Grésy sur Aix 4
1.3. Maitrise foncière 6

2. NOTICE EXPLICATIVE 6
2.1. Présentation sommaire du projet 6
2.2. objectifs et contenu de la mise en compatibilité 12
2.3. La réglementation applicable 14
2.3.1. Rappel des textes concernés 14
2.4. Impact du projet sur l'environnement 16
2.5. Justification de la mise en compatibilité 16
2.5.1. Généralités 16

3. EXTRAITS DES PIECES ECRITES ET DOCUMENTS GRAPHIQUES DES PLU 19
3.1. Modification du règlement des PLU 19
3.2. Modification de la liste des emplacements réservés des PLU 19
3.3. Modification du plan de zonage des PLU 20
3.3.1. Aix-les-Bains 20
3.3.2. Grésy-sur-Aix 23

1. PREAMBULE

1.1. LE PROJET

Dans le cadre de sa compétence développement économique, **GRAND LAC Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget** a, le 20 juin 2012, déclaré d'intérêt communautaire le projet d'extension du PAE des Sources.

Ce secteur est identifié depuis de nombreuses années comme un secteur à fort potentiel de développement. Le dynamisme du territoire transparaît à travers des demandes soutenues des entreprises locales et extérieures.

Ce projet d'extension s'inscrit dans la volonté de **GRAND LAC Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget** de poursuivre le développement économique du territoire afin de répondre aux besoins des entreprises.

Ainsi, ce secteur à forte visibilité (proximité de l'échangeur et façade sur l'A41), dans une dynamique à la fois tertiaire et en continuité avec les espaces environnants, possède un atout important en termes d'attractivité tout en indiquant alors la nécessité d'en améliorer la desserte pour permettre alors :

- le désengorgement et la requalification de secteurs d'activités économiques situés à proximité des zones habitées de Grésy sur Aix et Aix les Bains
- l'interconnexion des zones d'activité existantes.

Depuis le 1er juillet 2017, la compétence « Economie » a été transférée au nouveau Syndicat Mixte « CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE », devenu Maître d'Ouvrage du projet d'extension du PAE des Sources.

1.2. LES PLU D'AIX LES BAINS ET GRESY SUR AIX

Le PLU d'Aix les Bains a été approuvé le 29 mars 2007, la dernière modification a été approuvée le 8 décembre 2016. Il a fait depuis l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 14 septembre 2017.

Le PLU de Grésy-sur-Aix a été approuvé le 6 avril 2006, la dernière modification a été approuvée le 25 juin 2015. Il a fait depuis l'objet de 3 modifications simplifiées dont la dernière a été approuvée le 14 septembre 2017.

Par ailleurs, le 19 novembre 2014, les élus de Grand Lac ont décidé de s'engager dans l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme intercommunal qui mobilisera les 17 communes de l'agglomération et permettra de définir le projet du territoire pour les 10 à 15 années à venir. Si l'urbanisme est une compétence intercommunale depuis 2002 à Grand Lac, les documents d'urbanisme (Plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) ont jusqu'alors été élaborés à l'échelle communale. Avec la même compétence mais avec les nouvelles exigences issues de la Loi Grenelle II du 12 juillet 2010, il s'agit aujourd'hui de réfléchir et d'anticiper l'aménagement du territoire sur un périmètre plus vaste et mieux adapté pour aborder des problématiques telles que les transports, le logement, les activités, l'environnement ...

Une fois approuvé, le PLUi Grand Lac remplacera les Plans d'occupation des Sols (POS) et les Plans Locaux d'urbanisme (PLU) élaborés à l'échelle communale. La procédure devrait aboutir en 2018.

Le secteur concerné par ce projet est classé en zone AU aux PLU des communes concernées (Aix les Bains et Grésy sur Aix).

Par ailleurs, le site de projet fait également partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Métropole Savoie approuvé en 2005 et modifié en décembre 2013. le projet est compatible avec les orientations du SCoT puisque le secteur est repéré comme zone préférentielle d'urbanisation à dominante d'activités.

Conformément à l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, lorsque les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'une commune ne permettent pas la réalisation d'une opération faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique, elles doivent être revues pour être mises en compatibilité avec celle-ci.

Le présent dossier s'inscrit dans la procédure d'enquête publique unique pour le projet d'extension du PAE des Sources et voie de desserte des Combaruches.

Il est composé des pièces relatives aux dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme au titre des articles L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme. Le contenu de ce dossier répond aux prescriptions, toujours valides, de la circulaire n°87-64 du 21 juillet 1987, précisant ses modalités de mise en œuvre.

Ainsi, il comprend les documents suivants :

- **Une notice explicative de présentation**, définissant sur les territoires communaux les caractéristiques essentielles du projet soumis à enquête et précisant dans quelle mesure la préservation de l'environnement est prise en compte dans le projet de mise en compatibilité des PLU au regard de la nouvelle opération. Elle aborde notamment deux sujets :
  - La présentation du projet soumis à enquête (présentation générale, objectifs, présentation technique de l'infrastructure) et présentation des caractéristiques du projet sur les communes concernées ;
  - Les incidences du projet sur les PLU et la justification des évolutions nécessaires pour permettre sa réalisation.
- **Les extraits des pièces écrites des PLU** portant sur les zones concernées par le projet : dans la version initiale des documents en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Cette dernière introduit, selon les besoins du projet sur la commune, les modifications de textes nécessaires dans les différents articles pour autoriser le projet et toutes ses composantes et en rendre possible sa réalisation.
- **Deux extraits des documents graphiques** des règlements (plans de zonage) concernés par le projet : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Cette dernière fait notamment apparaître, selon les besoins du projet, les évolutions de zonage. Elle fait également apparaître les éléments figurant sur le document graphique éventuellement impactés pour les besoins du projet.

Les autres pièces de ce document d'urbanisme ne nécessitent pas d'évolution.

Le présent dossier porte mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des communes d'Aix-les-Bains et de Grésy-sur-Aix.

1.3. MAITRISE FONCIERE

L'assiette foncière de ce projet est pour la majeure partie propriété de GRAND LAC ou en cours d'acquisition. La présent dossier s'inscrit donc dans une procédure de Déclaration d'Utilité Publique selon le Code de l'Environnement, notamment au titre des articles L.123-1 et suivants.

La Déclaration d'Utilité Publique emportera mise en compatibilité des documents d'urbanisme le nécessitant.

2. NOTICE EXPLICATIVE

2.1. PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET

L'extension du Parc d'Activités Économiques de l'échangeur accueillera principalement de l'**artisanat**.

Le périmètre du PAE des Sources représente **une superficie totale d'environ 10 ha**.

Les espaces constructibles sont limités et denses.

21 parcelles sont créées. Leurs surfaces sont comprises entre 1000 m² et 4900 m².

Le projet s'étend sur environ 1,7 km pour une largeur maximale de l'ordre de 250 m, et longe l'autoroute A41, côté Est. Il comprend :

- la création de la plateforme, avec une partie "nord" et une partie "sud" délimitée par le cours d'eau le Nant des Fougères, et avec un plateau "haut" à l'est et un plateau "bas" à l'ouest (cf figure ci-après).
- la création de voirie dont :
  - une voirie d'accès principale,
  - des voiries secondaires formant deux boucles à sens unique permettront de desservir les différents de niveaux de plateformes et rendant indépendant les zones nord et sud.
  - la voie de liaison permettant de donner un accès depuis l'extension du PAE vers le PAE des Combaruches
- la réalisation de 3 ouvrages pour franchir les cours d'eau par la voirie principale.

Zone nord Zone sud

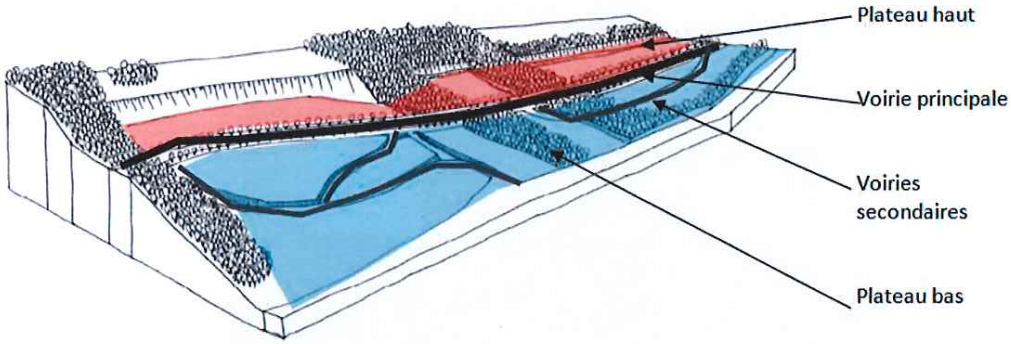

La plateforme, les plateaux et les voiries

De plus pour créer une liaison fonctionnelle depuis l'A41 pour desservir le Parc d'Activité Economique des Combaruches, il est prévu, en plus de la voie de liaison :

- la création de 2 giratoires au sud et l'aménagement d'un carrefour au nord (Chauvets/Saint Eloi)
- le reprofilage de 2 traversées sous autoroute pour leur donner un gabarit suffisant.

Dans une optique de développement durable, le projet de ZAC prévoit d'accorder une place importante aux modes de déplacements doux.

Il est ainsi prévu la réalisation dans la ZAC d'un véritable maillage de circulations douces destiné aux piétons et cyclistes. Ce maillage couvrira l'ensemble de la ZAC :

- les cheminements doux sur l'axe principal : un cheminement cyclo-piéton sera établi le long de la voirie sur une largeur de 3 m.
- les cheminements doux sur les voies secondaires : un cheminement cyclo-piéton sera établi le long des voies secondaires sur une largeur de 3 m.

Le projet prévoit également la desserte de la zone par l'ensemble des réseaux (raccordement réseaux d'eaux potables, usées, électriques,...)

Ces aménagements sont localisés sur les figures en pages suivantes.

La composition du projet repose sur deux intentions majeures :

- L'intégration **au plus près du terrain naturel** : les voies sont positionnées sur les lignes horizontales existantes
- Le respect des séquences paysagères existantes, délimitées par les cours d'eau et les franges boisées qui les accompagnent : le parcellaire est adapté à la configuration du site, des vides sont préservés au droit des vues privilégiées.

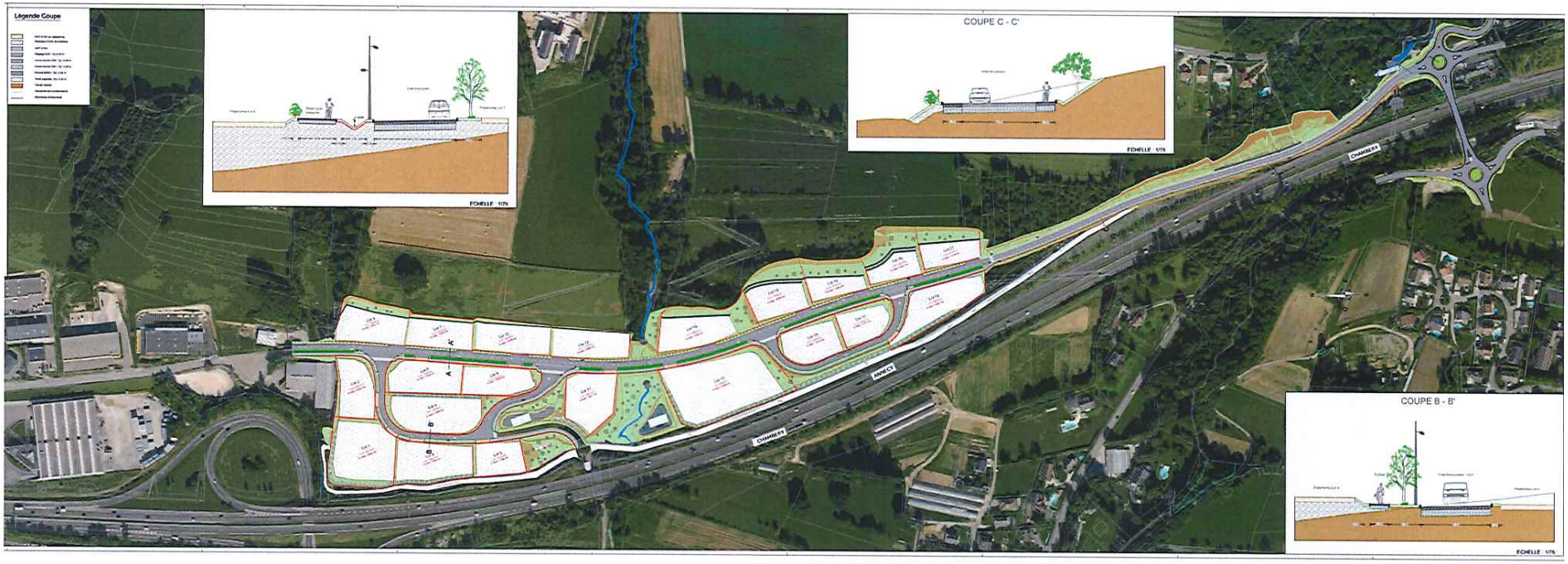
Légende Coupe
COUPE C - C'
ECHELLE 1/75
COUPE B - B'
ECHELLE 1/75
ANNECY
CHAMBERY
A
A'
B
B'

COUPE A-A'

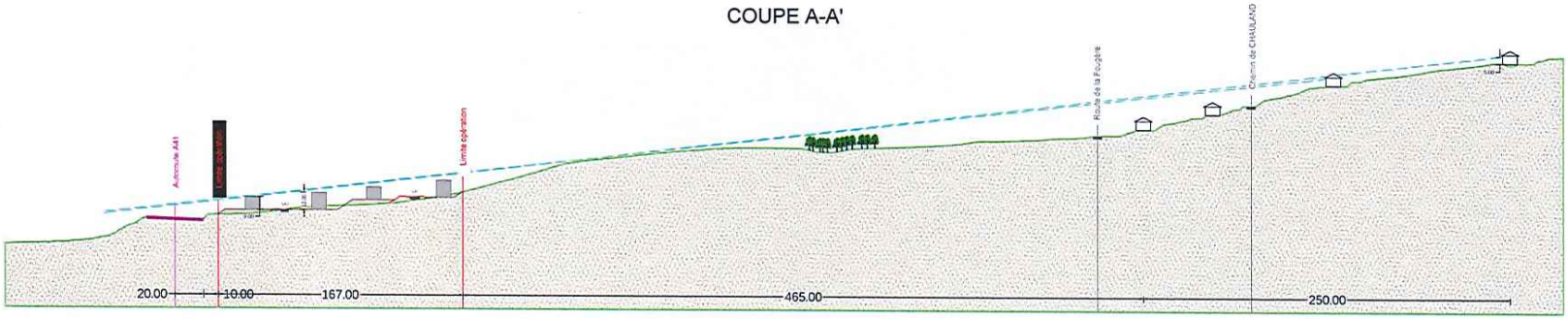
Autoroute A41
Limite opération
Route de la Fruitière
Chemin de CHAULAND
20.00
10.00
167.00
465.00
250.00

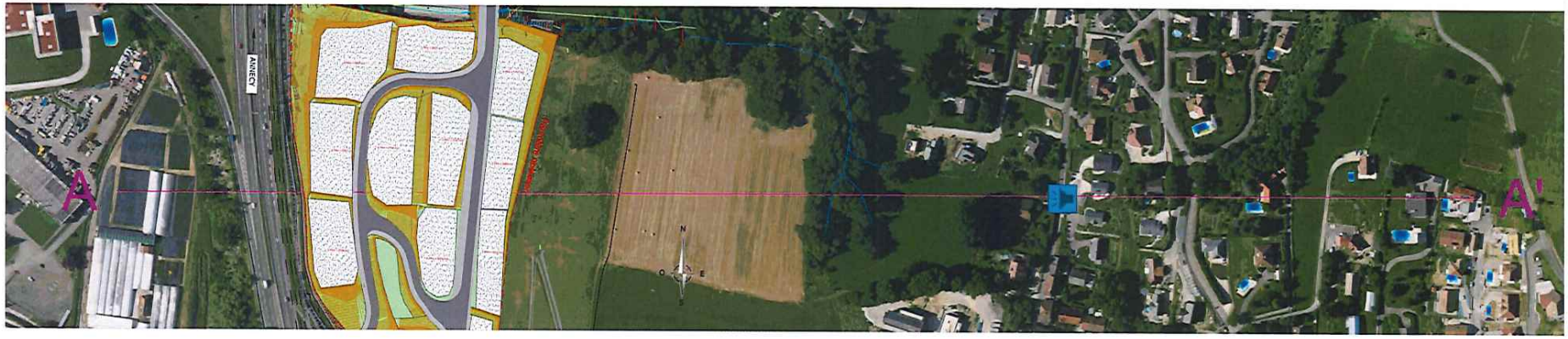
ANNECY
A
A'

COUPE B-B'

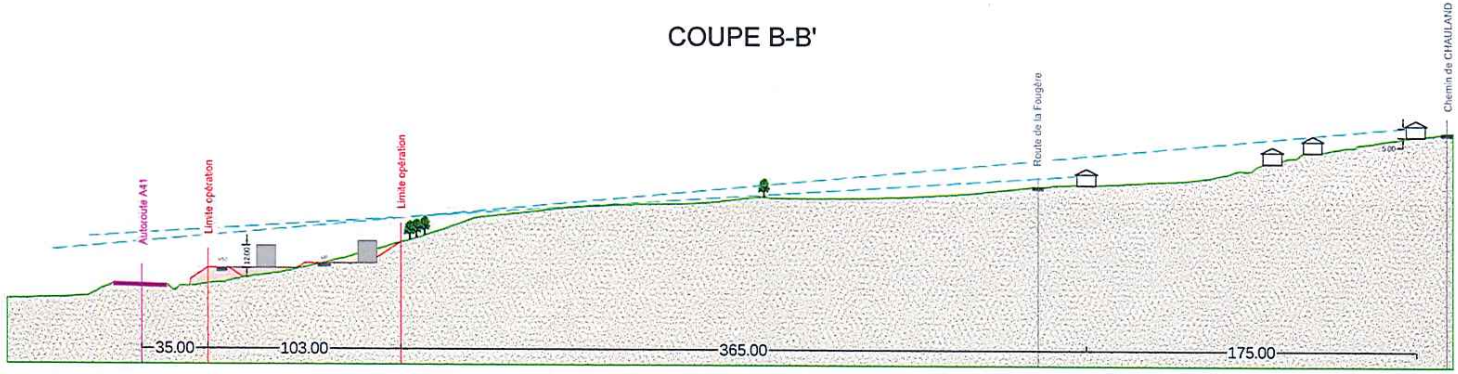
Autoroute A41
Limite opération
Limite opération
Route de la Fougère
Chemin de CHAULAND
35.00
103.00
365.00
175.00

B
B'
CHAMBERY
ANNECY
Limite opération
N
O
E
S

COUPE C-C'

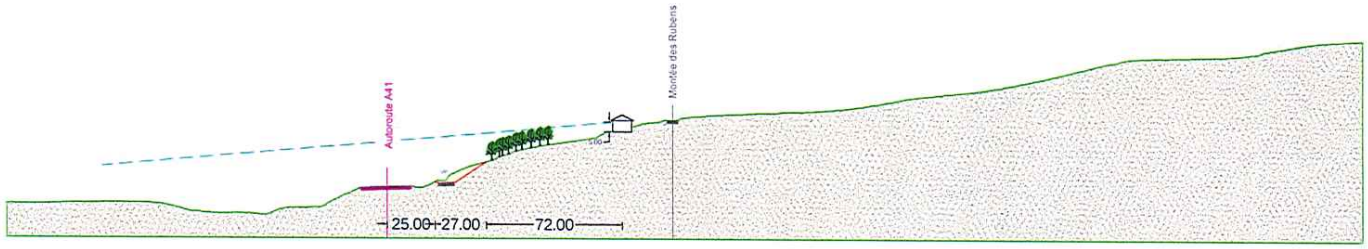

2.2. OBJECTIFS ET CONTENU DE LA MISE EN COMPATIBILITE

Le projet d'extension du PAE des Sources et de la voie de desserte des Combaruches doit être compatible avec les documents d'urbanisme opposables des communes de Aix-les-Bains et de Grésy-sur-Aix.

La figure en page suivante localise le projet par rapport au plan de zonage de ces communes.

Le secteur concerné par la construction des ouvrages est situé :

- POUR LA COMMUNE D'AIX-LES-BAINS :
  - Majoritairement en zone AU "secteur à caractère naturel destiné à être ouvert à l'urbanisation à plus long terme" pour l'extension du PAE ;
  - En zones A "zone agricole", UD "secteur de densités moyenne à faible" et UE "secteur d'activités économiques, artisanales et industrielles" pour le carrefour giratoire Baye ;
  - En zone N "secteur naturels, forestiers et d'espaces verts" pour le carrefour giratoire Massonat ;
  - Sur le tracé de principe de voirie (servitude au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme, anciennement L.123-2c) pour le giratoire Baye à l'ouest de l'autoroute ;
  - Sur la Bande d'inconstructibilité de part et d'autres des voies ou des axes à grandes circulation (art L.111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme, anciennement L.111-1-4).

- POUR LA COMMUNE DE GRESY-SUR-AIX :
  - Majoritairement en zone AU "secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation" pour l'extension du PAE ;
  - Majoritairement en zone AS "secteurs agricoles présentant des enjeux paysagers" pour la voie de liaison reliant la ZAC de l'Echangeur du Pont des Massonats au sud de la zone ;
  - De façon plus ponctuelle, en zone UEh "secteur à vocation d'activités économiques destinés à recevoir des constructions ou installations industrielles, artisanales, commerciales ou de services" au nord de la ZAC de l'Echangeur et en zone NA41 "secteur correspondant à l'emprise de l'autoroute A 41" ;
  - Sur l'Emplacement Réservé n°10 (ER10) pour la création de voirie ;
  - Sur la Bande d'inconstructibilité de part et d'autres des voies ou des axes à grandes circulation (art L.111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme, anciennement L.111-1-4).

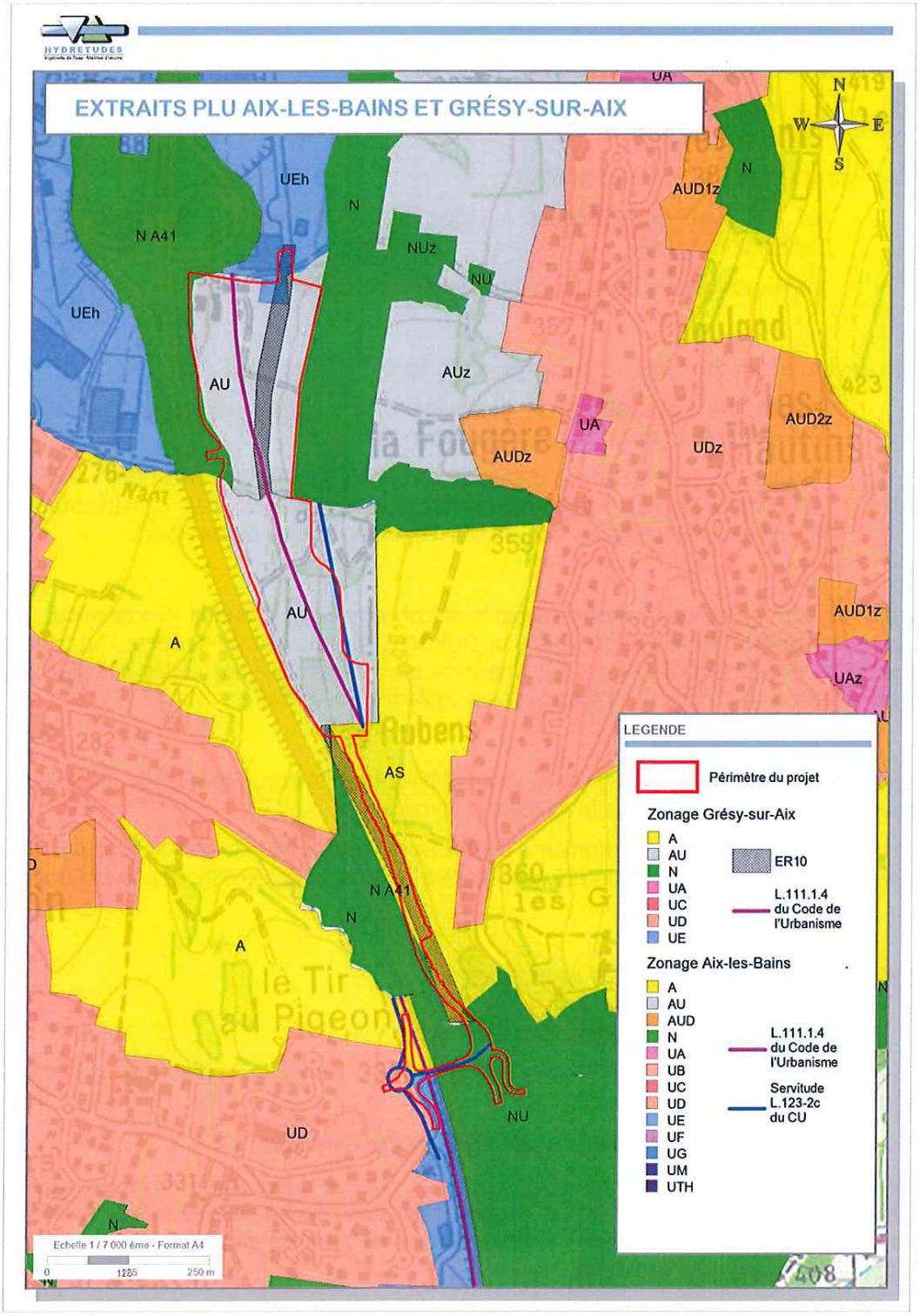

Extrait des PLU de Aix-les-Bains et de Grésy-sur-Aix au droit du secteur d'étude

A ce jour, le projet n'est pas compatible avec les PLU des communes de Aix-les-Bains et de Grésy-sur-Aix en ce qui concerne :

- POUR LA COMMUNE D'AIX-LES-BAINS :
  - La nécessité de débloquer la zone AU pour l'ouvrir à l'urbanisation pour l'extension du PAE.
- POUR LA COMMUNE DE GRESY-SUR-AIX :
  - La nécessité de débloquer la zone AU pour l'ouvrir à l'urbanisation pour l'extension du PAE
  - La nécessité de supprimer l'emplacement réservé ER10.

Pour permettre la mise en œuvre du projet, il est donc nécessaire de :

- Modifier la zone AU de la commune d'Aix-les-Bains en zone UE " secteur d'activités économiques, artisanales et industrielles" ;
- Modifier la zone AU de la commune de Grésy-sur-Aix en zone UEh " secteur à vocation d'activités économiques destinés à recevoir des constructions ou installations industrielles, artisanales, commerciales ou de services".

Par ailleurs, une partie des aménagements sont concernés par la bande d'inconstructabilité de part et d'autre de l'autoroute A41 (Loi DUPONT, art L.111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme, anciennement L.111-1-4). Une mise en compatibilité des règles d'implantation des constructions par rapport à l'autoroute est également nécessaire.

Il convient donc d'appliquer une mise en compatibilité desdits documents d'urbanisme qui ne permettent pas à l'heure actuelle la réalisation de ce projet.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Aix-les-Bains et de Grésy-sur-Aix, au regard des objectifs exposés ci-avant, est exposée dans le présent dossier.

2.3. LA REGLEMENTATION APPLICABLE

2.3.1. Rappel des textes concernés

La mise en compatibilité des documents d'urbanismes est régie par les articles L.153-54 et R.153-14 du Code de l'Urbanisme :

- **Article L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme**

"Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral."

Le dossier de mise en compatibilité montre en quoi le projet n'est pas compatible avec les dispositions actuelles des PLU des communes Aix-les-Bains et de Grésy-sur-Aix. Il a été établi pour répondre aux dispositions de l'article L.153-54.

La réunion d'examen conjoint sera organisée par la Préfecture.

- **Article R.153-14 du Code de l'Urbanisme**

"Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet. "

La mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme a pour seul objet de permettre la réalisation de l'opération dont la déclaration d'utilité publique est envisagée.

Elle se traduira par :

- la modification des zones AU en zones UE et UEh respectivement pour les communes de Aix-les-Bains et de Grésy-sur-Aix,
- la suppression de l'emplacement réservé ER10 au PLU de Grésy-sur-Aix,
- l'adaptation des lignes de recul figurant sur les documents graphiques (plans de zonage) au titre de l'article L.111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme, anciennement L.111-1-4.

2.4. IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

L'article R104-8 du Code de l'Urbanisme prévoit que "*les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (...)".

Considérant l'existence d'une étude d'impact sur ce projet, l'évaluation environnementale n'est pas nécessaire.

L'étude d'impact, disponible en annexe, développe les effets du projet sur l'environnement et les mesures de protection associées.

2.5. JUSTIFICATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE

2.5.1. Généralités

La mise en compatibilité des PLU des communes de Aix-les-Bains et de Grésy-sur-Aix consiste à prendre en compte le projet d'extension du PAE des Sources et de la voie de desserte des Combaruches dans les diverses pièces composant le dossier des Plans Locaux d'Urbanisme des communes.

2.5.1.1. Le PLU de Aix les bains

2.5.1.1.1. Le règlement

La compatibilité des règlements avec l'aménagement au sein des zones concernées par le projet est synthétisé dans le tableau suivant :

Zone	Type d'aménagement	Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulière - art 2 *(*)*	Conclusion
AU	Extension du PAE	L'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme.	Les travaux étant interdits dans cette zone, une **MEC est nécessaire (ouverture de la zone AU en UE).**

Zone	Type d'aménagement	Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulière - art 2 *(*)*	Conclusion
A	Carrefour giratoire Baye	Les constructions, installations, équipements et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les affouillements ou exhaussements de sols, les accès aux constructions à la condition qu'ils ne compromettent pas la vocation de la zone.	Le projet d'extension de PAE et sa voie de liaison étant déclarés d'intérêt communautaire, le projet est **compatible** avec le règlement de la zone.
UD / UE	Carrefour giratoire Baye	Implantation matérialisée par la servitude au titre de l'article L.123-2c du CU.	Le projet est **compatible** avec le règlement de ces zones.
N	Carrefour giratoire Massonat	Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les aménagements de surface tels que placettes, cheminements, voies, parkings sont autorisées à condition d'une bonne insertion paysagère et environnementale.	Le projet d'extension de PAE et sa voie de liaison étant déclarés d'intérêt communautaire, le projet est **compatible** avec le règlement de la zone.

(*) *Ne sont notés que les occupations et utilisations du sol ayant un rapport avec l'aménagement*

Analyse de la compatibilité du projet avec les règlements des zones de la commune de Aix-les-Bains concernées par le projet

2.5.1.1.2. Les servitudes, prescriptions et emplacements réservés

En terme de servitudes, les aménagements interfèreront avec :

- la ligne de recul au titre des articles L.111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme (anciennement L.111-1-4) : En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

  Le règlement de la zone UE précise dans son article UE_6 qu'en bordure des voies comportant une ligne de recul figurant sur les documents graphiques, la façade sur rue des constructions doit s'implanter sur ou au-delà de cette ligne. En conséquence, la ligne de recul actuellement située à 100m de l'axe de l'autoroute est décalée sur le plan de zonage pour permettre la constructibilité des parcelles de projet longeant l'autoroute. La ligne de recul est calée à une trentaine de mètres de l'axe de l'autoroute comme pour la zone UE des Combaruches.

- un tracé de principe de voirie ou de place à créer pour l'aménagement du carrefour giratoire de Baye, servitude au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme, anciennement L.123-2c.

  Le projet comprenant l'aménagement de ce carrefour, cette servitude n'a plus lieu d'être et est donc supprimée au plan de zonage.

2.5.1.2. Le PLU de Grésy sur Aix

2.5.1.2.1. Le règlement

La compatibilité des règlements avec l'aménagement au sein des zones concernées par le projet est synthétisé dans le tableau suivant :

Zone	Type d'aménagement	Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulière - art 2 *(*)*	Conclusion
AU	Extension du PAE	L'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme.	Les travaux étant interdits dans cette zone, une **MEC est nécessaire (ouverture de la zone AU en UEh comme les zones d'activités voisines).**
AS	Voie de liaison	Les constructions, installations, équipements et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à la condition qu'ils ne compromettent pas la vocation de la zone.	Le projet d'extension de PAE et sa voie de liaison étant déclarés d'intérêt communautaire, le projet est **compatible** avec le règlement de la zone.
UEh	Extension du PAE	Les exhaussements ou les affouillements de sol s'ils sont liés à la réalisation de constructions ou installations autorisées.	Le projet est **compatible** avec le règlement de cette zone.
NA41	Extension du PAE et voie de liaison	Les constructions, installations, équipements et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à la condition qu'ils ne compromettent pas la vocation de la zone.	Le projet d'extension de PAE et sa voie de liaison étant déclarés d'intérêt communautaire, le projet est **compatible** avec le règlement de la zone.

(*) *Ne sont notés que les occupations et utilisations du sol ayant un rapport avec l'aménagement*

Tableau 1 : Analyse de la compatibilité du projet avec les règlements des zones de la commune de Grésy-sur-Aix concernées par le projet

2.5.1.2.2. Les servitudes, prescriptions et emplacements réservés

Au droit du projet sont recensés :

- une servitude liée à la bande d'inconstructibilité de part et d'autres des voies ou des axes à grande circulation (art L.111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme, anciennement L.111-1-4) ;

  Selon les articles AU_6 et UE_6 du règlement, le recul est fixé pour les autoroutes, à 50 mètres par rapport à l'axe pour les bâtiments à usage d'habitation et 40 mètres pour les autres constructions.

  Le projet est compatible avec cette prescription. Toutefois pour assurer une cohérence graphique, le ligne de recul actuellement située à 100m de l'axe de l'autoroute est recalée sur le plan de zonage à 40m de cet axe.

- un emplacement réservé pour la création de voirie. Il s'agit de la voirie permettant de relier les zones entre elles. Cet emplacement, défini avant la définition du projet, est situé relativement à l'endroit même de la voirie principale et de la voie de liaison.

Le projet comprenant l'aménagement de cette voirie, cet emplacement réservé n'a plus lieu d'être et est donc supprimé.

3. EXTRAITS DES PIECES ECRITES ET DOCUMENTS GRAPHIQUES DES PLU

3.1. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DES PLU

Les règlements des nouveaux zonages concernés par les travaux (UE pour Aix-les-Bains et UEh pour Grésy-sur-Aix) étant tous compatibles avec les aménagements, ils ne sont pas modifiés.

Les prescriptions du cahier des charges du PAE des Sources seront compatibles avec les règlements de ces zonages, en particulier en matière de hauteur des bâtiments, de recul, ...).

3.2. MODIFICATION DE LA LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES DES PLU

Seul le PLU de Grésy-sur-Aix est concerné par la suppression de l'emplacement réservé ER 10 instauré au profit de la Commune pour la réalisation d'une voirie.

Liste actuelle des emplacements réservés :

Emplacements réservés		Bénéficiaire
ER 1	parking de la gare	Commune
ER 2	aménagement de voirie	Commune
ER 3	équipements publics	Commune
ER 4	création de voirie	Commune
ER 5	équipements publics	Commune
ER 7	équipements publics	Commune
ER 8	aménagement de carrefour	Commune
ER 9	agrandissement du camping	Commune
ER 10	création de voirie	Commune
ER 11	réalisé - sans objet	Commune
ER 12	aménagement de carrefour	Commune
ER 13	aménagement de voirie	Commune
ER 14	chemin piéton	Commune
ER 15	aménagement de voirie	Commune
ER 16	aménagement de carrefour	CALB
ER 17	aménagement de voirie	Département 73
ER 18	création d'un rond point	CALB
ER 19	création d'une contre allée	CALB
ER 20	réalisé - sans objet	Département 73
ER 22	réalisé - sans objet	Commune
ER 23	centre d'exploitation	Département 73
ER 25 à 43	points de collecte des déchets	Commune
ER 46	parking covoiturage	Commune
ER 47	création de voirie	Commune
ER 48	création de voirie	Commune

Liste modifiée des emplacements réservés :

Emplacements réservés			Bénéficiaire
ER	1	parking de la gare	Commune
ER	2	aménagement de voirie	Commune
ER	3	équipements publics	Commune
ER	4	création de voirie	Commune
ER	5	équipements publics	Commune
ER	7	équipements publics	Commune
ER	8	aménagement de carrefour	Commune
ER	9	agrandissement du camping	Commune
ER	11	réalisé - sans objet	Commune
ER	12	aménagement de carrefour	Commune
ER	13	aménagement de voirie	Commune
ER	14	chemin piéton	Commune
ER	15	aménagement de voirie	Commune
ER	16	aménagement de carrefour	CALB
ER	17	aménagement de voirie	Département 73
ER	18	création d'un rond point	CALB
ER	19	création d'une contre allée	CALB
ER	20	réalisé - sans objet	Département 73
ER	22	réalisé - sans objet	Commune
ER	23	centre d'exploitation	Département 73
ER	25 à 43	points de collecte des déchets	Commune
ER	46	parking covoiturage	Commune
ER	47	création de voirie	Commune
ER	48	création de voirie	Commune

3.3. MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE DES PLU

3.3.1. Aix-les-Bains

Les cartes en pages suivantes correspondent à l'extrait du plan de zonage du PLU de Aix-les-Bains, à l'état actuel et à l'état modifié (ouverture de la zone AU en UE et déplacement de la ligne de recul au titre des articles L.111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme, anciennement L.111-1-4).

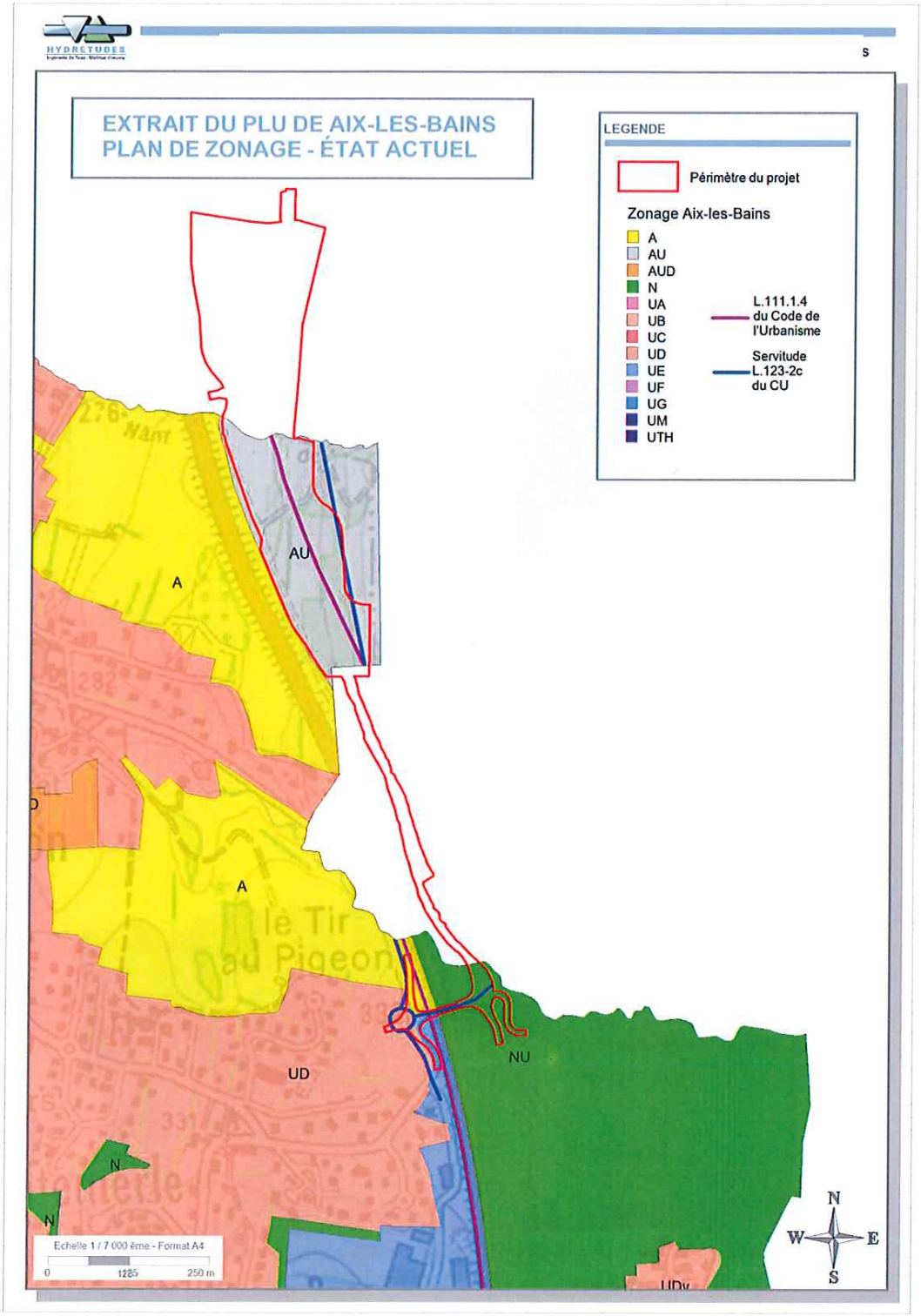
HYDRETUDES
EXTRAIT DU PLU DE AIX-LES-BAINS
PLAN DE ZONAGE - ÉTAT ACTUEL
LEGENDE
Périmètre du projet
Zonage Aix-les-Bains
A
AU
AUD
N
UA
UB
UC
UD
UE
UF
UG
UM
UTH
L.111.1.4 du Code de l'Urbanisme
Servitude L.123-2c du CU
AU
A
A
UD
NU
N
N
le Tir au Pigeon
Echelle 1 / 7 000 ème - Format A4
0
1285
250 m
N
W
E
S

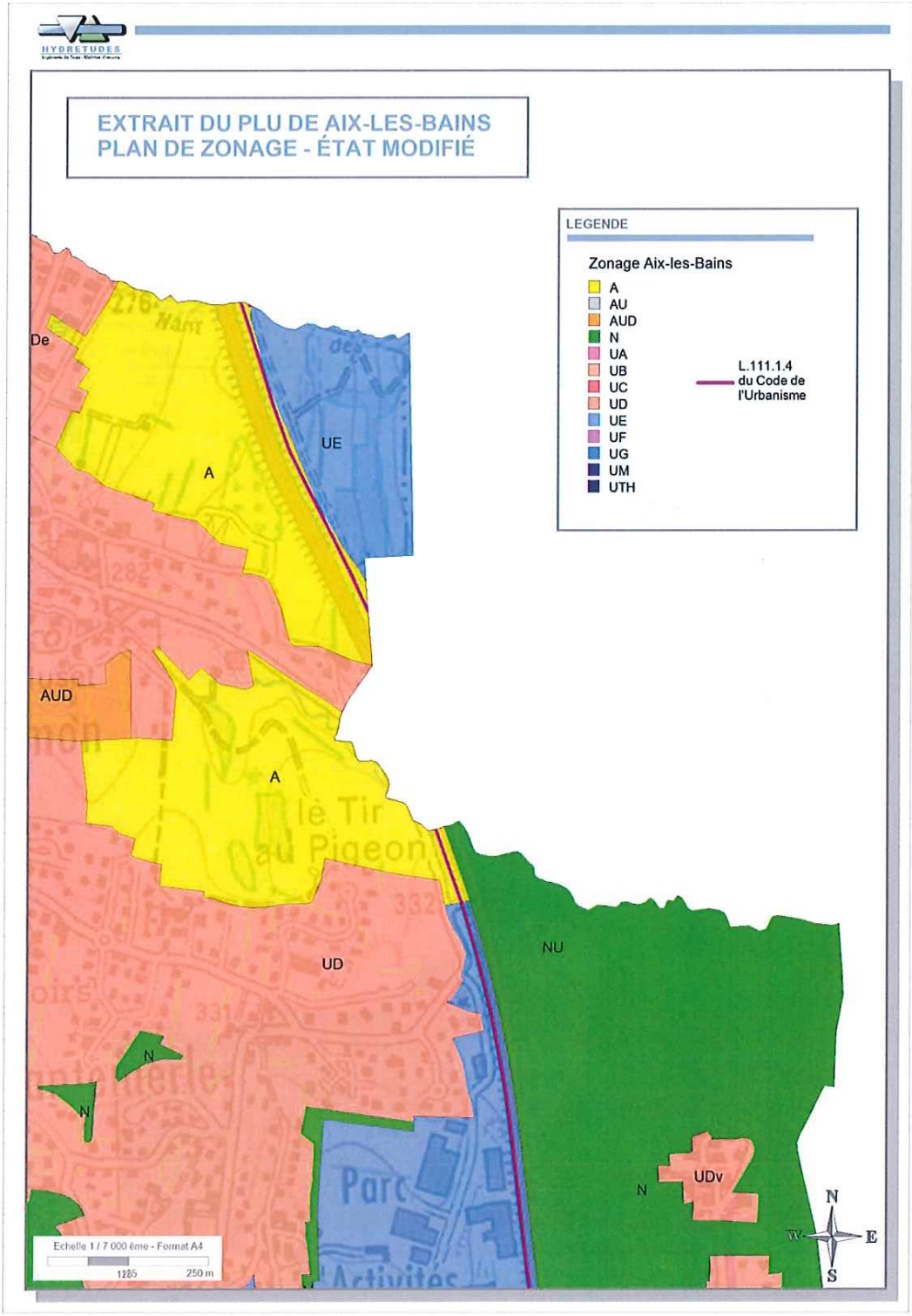
HYDRETUDES
EXTRAIT DU PLU DE AIX-LES-BAINS
PLAN DE ZONAGE - ÉTAT MODIFIÉ
LEGENDE
Zonage Aix-les-Bains
A
AU
AUD
N
UA
UB
UC
UD
UE
UF
UG
UM
UTH
L.111.1.4 du Code de l'Urbanisme
De
A
UE
AUD
A
le Tir au Pigeon
UD
NU
N
N
N
UDv
Parc
Activités
Echelle 1 / 7 000 ème - Format A4
125
250 m
N
W
E
S

3.3.2. Grésy-sur-Aix

Les cartes en pages suivantes correspondent à l'extrait du plan de zonage du PLU de Grésy-sur-Aix, à l'état actuel et à l'état modifié (ouverture de la zone AU en UEh, déplacement de la ligne de recul au titre des articles L.111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme, anciennement L.111-1-4 et suppression de l'ER10).

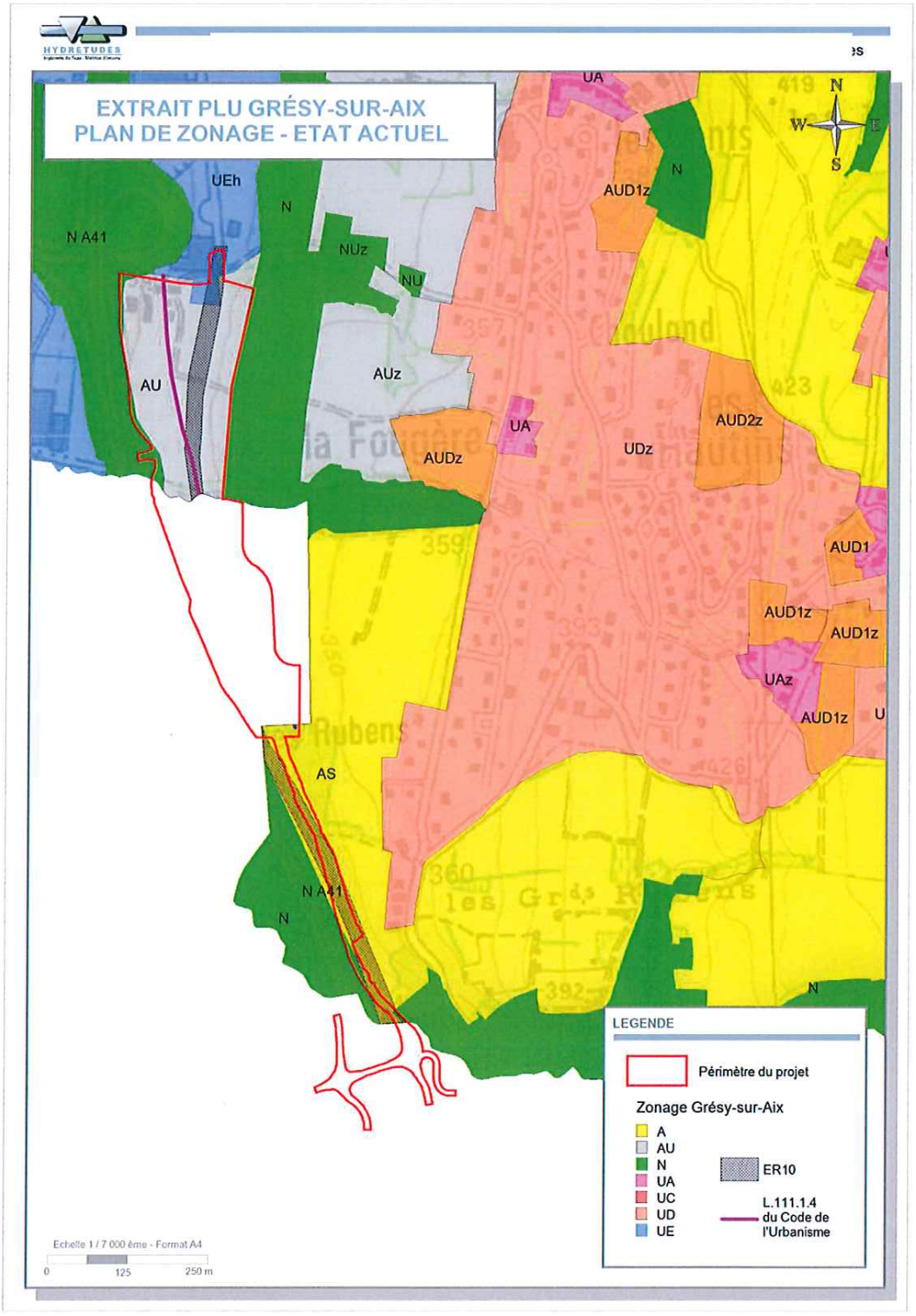
EXTRAIT PLU GRÉSY-SUR-AIX
PLAN DE ZONAGE - ETAT ACTUEL
UEh
N
N A41
NUz
NU
AU
AUz
AUDz
UA
UDz
AUD1z
AUD2z
AUD1
UAz
AS
N A41
N
LEGENDE
Périmètre du projet
Zonage Grésy-sur-Aix
A
AU
N
UA
UC
UD
UE
ER10
L.111.1.4 du Code de l'Urbanisme
Echelle 1 / 7 000 ème - Format A4
0
125
250 m

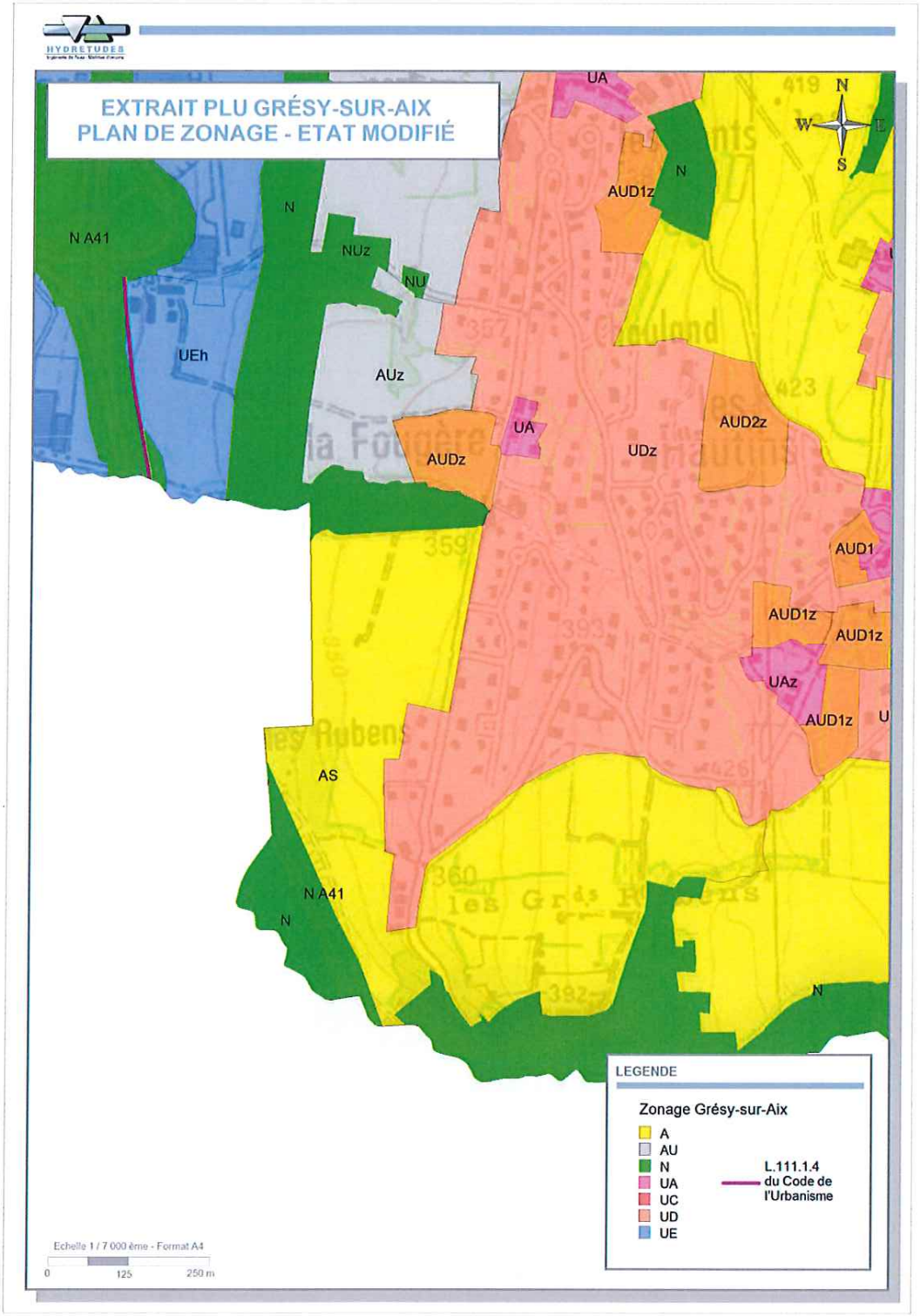
HYDRETUDES
EXTRAIT PLU GRÉSY-SUR-AIX
PLAN DE ZONAGE - ETAT MODIFIÉ
N
W
E
S
UA
N
AUD1z
N A41
N
NUz
NU
UEh
AUz
UA
AUD2z
AUDz
UDz
AUD1
AUD1z
AUD1z
UAz
AUD1z
AS
N A41
N
N
LEGENDE
Zonage Grésy-sur-Aix
A
AU
N
UA
UC
UD
UE
L.111.1.4 du Code de l'Urbanisme
Echelle 1 / 7 000 ème - Format A4
0
125
250 m

HYDRETUDES
Ingénierie de l'eau - Maîtrise d'oeuvre

Siège social – Centre technique principal

815, route de Champ Farçon
74 370 ARGONAY
Tél : 04.50.27.17.26
Fax : 04.50.27.25.64
E.mail : contact@hydretudes.com

Agence Alpes du Nord	Agence Alpes du Sud	Agence Dauphiné-Provence	Agence Grand Sud-Pyrénées	Agence Océan Indien
Alpespaces 50, Voie Albert Einstein 73 118 FRANCIN	Bât 2 – Résidence du Forest d'entrais 25, rue du Forest d'entrais 05 000 GAP	9, rue Praneuf 26 100 ROMANS SUR ISERE	Immeuble Sud América 20, bd. de Thibaud 31 100 TOULOUSE	« Les Kréolis » 8-10, rue Axel Dorseuil 97 410 SAINT PIERRE
Tél : 04.79.96.14.57 Fax : 04.70.33.01.63 E.mail : contact-savoie@hydretudes.com	Tél : 04.92.21.97.26 Fax : 04.92.21.87.83 E.mail : contact-gap@hydretudes.com	Tél : 04.75.45.30.57. Fax : 04.75.45.30.57. E.mail : contact-romans@hydretudes.com	Tél : 05.62.14.07.43 Fax : 05.62.14.08.95 E.mail : contact-toulouse@hydretudes.com	Tél : 02.62.96.82.45 Fax : 02.62.32.69.05 E.mail : contact-reunion@hydretudes.com

SAS au capital de 37 000,00 € - RCS ANNECY 90 B 744 - NAF 742 C SIRET 379 926 462 00092 Agrément International – Ingénierie – FIBU – F.E.D. : H013

CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE
16 avenue du Lac du Bourget
73 374 LE BOURGET DU LAC

Extension du parc d'activités économiques des Sources et création d'une voie de desserte

Procédure unique

Etude de dérogation à l'amendement Dupont
PLU de Grésy-sur-Aix et d'Aix-les-Bains

Grand Lac Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget
1500 Boulevard Lepic
73100 Aix-les-Bains

AE15-034
HYDRETUDES
Juillet 2018

Emetteur

HYDRETUDES
815 route de champ Farçon
74 370 ARGONAY
Tél. : 04.50.27.17.26
Fax : 04.50.27.25.64

AB certification ISO 9001 : 2008 ISO 14001 : 2004

OPQIBI L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE CERTIFICAT N° 06 10 0814

Agréé digues et barrages

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 15 novembre 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques

NOR : DEVP1228194A

IV. – Digues et petits barrages - études et diagnostics

NUMÉRO D'AGRÉMENT	DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE OU DE L'ORGANISME AGRÉÉ : digues et barrages - études et diagnostics	AGRÉÉ JUSQU'AU
1-d	HYDRETUDES	10 juin 2017

V. – Digues et petits barrages - études, diagnostics et suivi des travaux

NUMÉRO D'AGRÉMENT	DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE OU DE L'ORGANISME AGRÉÉ : digues et petits barrages - études, diagnostics et suivi des travaux	AGRÉÉ JUSQU'AU
1-d	HYDRETUDES	10 juin 2017

Réf. affaire : ARE15-034

Extension du parc d'activités économiques des Sources et création d'une voie de desserte

Procédure unique

Titre

Etude de dérogation à l'amendement Dupont
PLU de Grésy-sur-Aix et d'Aix-les-Bains

Indice	Date	Titre du document	Phase	Statut du document	Etabli par	Vérifié par	Approuvé par
01	Juillet 2018			☒ Provisoire ☐ Définitif	L. LHOSTE	L.LHOSTE	

Chef de projet Philippe MARTIN

Maître d'Ouvrage : **Grand Lac**

PREAMBULE

1. ETUDE AMENDEMENT DUPONT

1.1. Références juridiques

- La loi n°95-101 du 2 février 1995 sur le renforcement de l'environnement dite Loi « Barnier » (article 52)
- La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (article 200)
- La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages
- La circulaire du 13 mai 1996 relative à l'application de l'article L.111-1.4 du Code de l'Urbanisme sur l'amendement Dupont (Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 – art. 143 et abrogé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art.12)
- Les articles L.111-6 à L.111-10 du Code de l'Urbanisme relatifs à l'Amendement Dupont
- Les articles L.122-1 à L.122-5, L.151-1, L.151-2 et L.151-5 du Code de la Voirie routière et l'article R.1 du Code de la Route sur le classement des infrastructures routières.

1.2. Contenu

Article L.111-6 – Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art.12

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L.141-19.

Article L.111-7 – Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art.12

Elle ne s'applique pas :

1. Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
2. Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
3. Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
4. Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Article L.111-8 – Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art.12

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Article L.111-9 – Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art.12

Dans les communes dotées d'une carte communale, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Article L.111-10 – Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art.12

Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L.111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L.111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.

1.3. Objectifs généraux

L'amendement Dupont a pour objectif :

- d'inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes ;
- de lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers ;
- de finaliser un projet urbain qui trouvera sa traduction réglementaire dans les documents d'urbanisme locaux.

1.4. Champs d'application

Les dispositions réglementaires des articles L.111-6 à L.111-10 du Code de l'Urbanisme sont applicables :

- à toutes les communes dont une partie du territoire longe une autoroute, une voie express, une déviation ou une route classée à grande circulation ;
- aux espaces non urbanisés situés le long de ces voies.

2. NOTE DE CONTEXTE DE LA PRESENTE ETUDE

Les communes de Grésy-sur-Aix et d'Aix-les-Bains sont traversées par l'autoroute A41, classée à grande circulation et pour laquelle les articles L.111-6 à L.111-10 du Code de l'Urbanisme s'appliquent et imposent un recul des constructions de 100 mètres à partir de l'axe de l'A41.

Les communes de Grésy-sur-Aix et Aix-les-Bains dérogent déjà à ces dispositions dans leurs PLU respectifs puisque :

- **PLU d'Aix-les-Bains** : Le règlement de la zone UE précise dans son article UE6 qu'en bordure des voies comportant une ligne de recul figurant sur les documents graphiques, la façade sur rue des constructions doit s'implanter sur ou au-delà de cette ligne. Sur la zone UE située en continuité Sud du présent projet, correspondant au PAE des Combaruches, la ligne de recul figurant sur les documents graphiques a été positionnée à une trentaine de mètres de l'axe de l'autoroute pour permettre la constructibilité des parcelles longeant l'autoroute.
- **PLU de Grésy-sur-Aix** : Selon les articles AU6 et UE6 du règlement, le recul est fixé pour les autoroutes, à 50 mètres par rapport à l'axe pour les bâtiments à usage d'habitation et 40 mètres pour les autres constructions. Toutefois, on notera que cette ligne de recul est actuellement positionnée à 100m de l'axe de l'autoroute sur les documents graphiques du PLU.

Grand Lac / Chambéry Grand Lac Economie souhaite mettre en compatibilité les documents d'urbanisme d'Aix-les-Bains et de Grésy-sur-Aix avec le projet d'Extension du parc d'activités économiques des Sources et de création d'une voie de desserte, pour permettre la constructibilité des parcelles situées en bordure de l'A41.

La présente étude a pour but de fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues aux articles L.111-6 à L.111-10 du Code de l'Urbanisme et de permettre de déroger au recul de 100m.

La présente étude garantit la prise en compte des différents points abordés dans les articles L.111-6 à L.111-10 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- La protection contre les risques et les nuisances,
- La sécurité des riverains et des utilisateurs de l'A41,
- La qualité des principes urbanistiques du site,
- La qualité architecturale et paysagère du site.

La présente analyse permet de :

- Comprendre la logique de site (analyse de la structure spatiale et de la fonctionnalité du site) de la zone située aux abords de l'A41 classée à grande circulation et concernée par les articles L.111-6 à L.111-10 du Code de l'Urbanisme ;
- Justifier le choix de réduire la bande inconstructible de 100 mètres pour cette zone ;
- Proposer des règles d'implantation différentes de celles prévues aux articles L.111-6 à L.111-10 du Code de l'Urbanisme.

CONTEXTE ET LOCALISATION

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE : PLU

Le PLU d'Aix les Bains a été approuvé le 29 mars 2007, la dernière modification a été approuvée le 8 décembre 2016. Il a fait depuis l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 14 septembre 2017.

Le PLU de Grésy-sur-Aix a été approuvé le 6 avril 2006, la dernière modification a été approuvée le 25 juin 2015. Il a fait depuis l'objet de 3 modifications simplifiées dont la dernière a été approuvée le 14 septembre 2017.

La figure en page suivante localise le projet par rapport aux plans de zonage de ces communes.

Le secteur concerné par la construction des ouvrages est situé :

- POUR LA COMMUNE D'AIX-LES-BAINS :
  - Majoritairement en zone AU "secteur à caractère naturel destiné à être ouvert à l'urbanisation à plus long terme" pour l'extension du PAE ;
  - En zones A "zone agricole", UD "secteur de densités moyenne à faible" et UE "secteur d'activités économiques, artisanales et industrielles" pour le carrefour giratoire Baye ;
  - En zone N "secteur naturels, forestiers et d'espaces verts" pour le carrefour giratoire Massonat ;
  - Sur le tracé de principe de voirie (servitude au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme, anciennement L.123-2c) pour le giratoire Baye à l'ouest de l'autoroute ;
  - Sur la Bande d'inconstructibilité de part et d'autres des voies ou des axes à grandes circulation (art L.111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme, anciennement L.111-1-4).
- POUR LA COMMUNE DE GRESY-SUR-AIX :
  - Majoritairement en zone AU "secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation" pour l'extension du PAE ;
  - Majoritairement en zone AS "secteurs agricoles présentant des enjeux paysagers" pour la voie de liaison reliant la ZAC de l'Echangeur du Pont des Massonats au sud de la zone ;
  - De façon plus ponctuelle, en zone UEh "secteur à vocation d'activités économiques destinés à recevoir des constructions ou installations industrielles, artisanales, commerciales ou de services" au nord de la ZAC de l'Echangeur et en zone NA41 "secteur correspondant à l'emprise de l'autoroute A 41" ;
  - Sur l'Emplacement Réservé n°10 (ER10) pour la création de voirie ;
  - Sur la Bande d'inconstructibilité de part et d'autres des voies ou des axes à grandes circulation (art L.111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme, anciennement L.111-1-4).

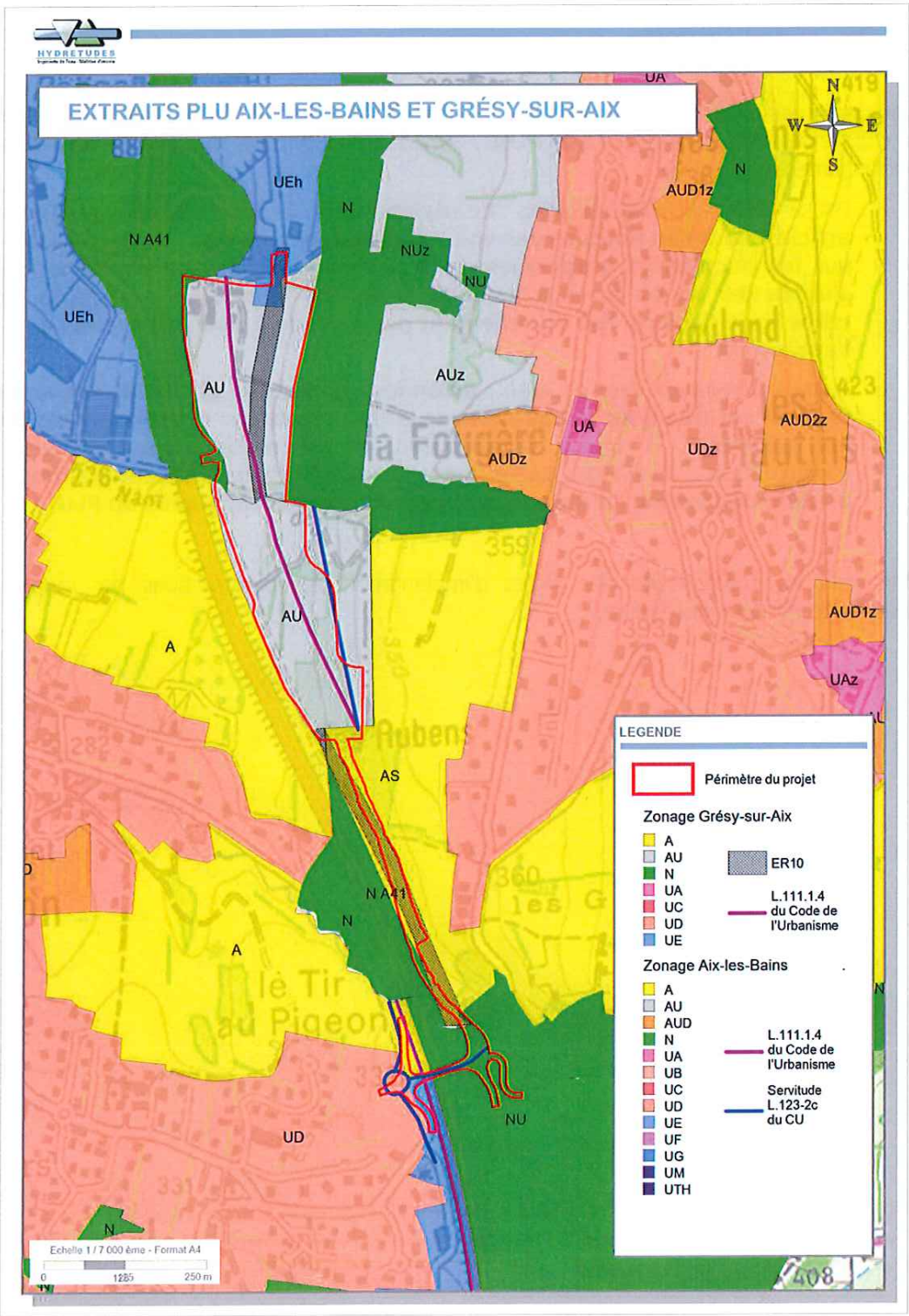

Extrait des PLU de Aix-les-Bains et de Grésy-sur-Aix au droit du secteur d'étude

2. TRADUCTION DES ARTICLES L.111-6 A L.111-10 DU CODE DE L'URBANISME

Une partie des aménagements sont donc concernés par la bande d'inconstructabilité de part et d'autre de l'autoroute A41 (Loi DUPONT, art L.111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme, anciennement L.111-1-4).

- POUR LA COMMUNE D'AIX-LES-BAINS : **Le règlement de la zone UE précise dans son article UE6 qu'en bordure des voies comportant une ligne de recul figurant sur les documents graphiques, la façade sur rue des constructions doit s'implanter sur ou au-delà de cette ligne. Sur le plan de zonage du PLU, cette ligne de recul est actuellement positionnée à 100 mètres de l'axe de l'autoroute.**
- POUR LA COMMUNE DE GRESY-SUR-AIX : **Selon les articles AU6 et UE6 du règlement, le recul est fixé pour les autoroutes, à 50 mètres par rapport à l'axe pour les bâtiments à usage d'habitation et 40 mètres pour les autres constructions. Toutefois, cette ligne de recul est actuellement positionnée à 100m de l'axe de l'autoroute sur les documents graphiques du PLU.**

Une mise en compatibilité des règles d'implantation des constructions par rapport à l'autoroute est donc nécessaire.

PRISE EN COMPTE DES SENSIBILITES PAYSAGERES DU SITE D'ETUDE

1. CONTEXTE PAYSAGER

De part son relief et son utilisation du sol actuelle (agricole sur la majorité de la surface), le paysage est très ouvert vers l'Ouest, où le regard porte jusqu'à la montagne de la Biolle, en face et vers la vallée et le Lac du Bourget. Le site bénéficie d'un contexte paysager remarquable, avec une vue dégagée sur les montagnes alentour.

L'autoroute A41, accompagnant la limite basse du site, crée une coupure dans cet ensemble, tant visuelle que structurelle.

1.1. Un paysage à forte identité, un site entre lac et montagnes

Le site présente un relief avec de **fortes déclivités** et localement chahuté avec la proximité d'ouvrages autoroutiers (talus, ponts, bassins de rétentions...), qui seront impactés par les travaux d'infrastructures et d'aménagement de l'extension du P.A.E.

Périmètre du Parc d'Activités Économiques des Sources

Le périmètre du projet, en entrée d'agglomération, entre montagne et lac

1.2. Plans et distances

Le territoire est composé par des successions de plans intégrant des éléments remarquables du grand paysage et de la géographie en arrière-plan. Les notions de distances sont difficilement perceptibles dans le paysage, hors d'échelle humaine, par la forte présence des **montagnes**. Cette échelle du grand paysage rend l'orientation difficile.

Le site de projet

1.3. Panoramas et points-de-vues

Le paysage dans lequel s'inscrit le projet est contraint par le **relief**. Il est fortement contrasté par l'alternance entre espaces ouverts et espaces fermés. Des panoramas depuis le site permettent de prendre conscience de l'ensemble du territoire et de ce qui le compose. L'altimétrie sert de repère.

Les vues depuis le site de projet

Pour les habitations situées à l'est en surplomb des hameaux de "Le Gent", "La Fougère", "Chauland" et "Les Petits Rubens", cet aspect représente un véritable enjeux à la fois lié à l'aspect esthétique et à l'aspect économique de part les vues que possèdent certaines de ces habitations sur le lac du Bourget et la crainte de voir baisser le prix de leur bien par dégradation de la vue.

1.4. Perspectives

Les percées visuelles et les perspectives dégagées permettent d'appréhender le territoire et d'en faire un paysage vécu, plus que contemplé.

Les éléments de liaison suivants donnent une perspective privilégiée sur le site :

- **Autoroute et routes** : ces éléments structurants du territoire permettent d'en offrir une perception à une vitesse importante. Le site de projet est intégralement perceptible depuis l'A41, de manière frontale au nord, et plus confidentielle au sud (masque boisé).
- **Cheminements piétons spontanés** : l'usage et les pratiques du territoire offrent parfois des cheminements à travers champs qui offrent une nouvelle perception du site dans lequel ils s'inscrivent en nous invitant à y pénétrer.
- **Les cours d'eau** sont des éléments clés et structurants de ce territoire. Ils constituent un réel atout qualitatif pour les riverains. Les torrents viennent structurer la zone d'étude en deux parties distinctes et en orientent son développement.

1.5. Un relief marqué, des points de vue dégagés

Une topographie douce et sinueuse dévoile le paysage peu à peu et contraste ainsi avec les larges ouvertures de vues offertes par les panoramas. Des franches ruptures de pente permettent de cacher et d'isoler des éléments du paysage. La zone industrielle est ainsi cachée depuis les maisons en hauteur.

Les repères que sont les grands **éléments de la géographie** (lac et montagnes) orientent le site. Les éléments paysagers ou urbains à échelle humaine donnent la mesure de ses grands plans.

Le contexte géographique et paysager du site

En vert : strate haute, zone boisée
En gris foncé : strate intermédiaire, zone industrielle
En gris clair : strate basse, zone urbaine

La topographie marquée du site

1.6. Un paysage séquencé par les trames naturelles

Les ripisylves des cours d'eau comme élément structurant le site

Le site d'extension du PAE de l'échangeur est qualifié par les limites visuelles qui le composent. A l'échelle du grand paysage, trois types de zones sont présentes :

- les zones industrielles, imperméables ;
- les zones urbanisées, imperméables ;
- les zones boisées, perméables.

Des seuils et lisières délimitent et hiérarchisent les espaces. Le secteur est traversé d'est en ouest par trois torrents, tous trois affluents du Sierroz.

Le secteur au Sud du nant des Fougères possède une atmosphère plus naturelle, avec la présence de bois en haut de pente et une occupation humaine plus diffuse.

Parmi ces zones denses, des étendues ouvertes permettent un champ visuel large : les zones cultivées, perméables.

1.7. D'après le SCOT

Le territoire s'inscrit dans l'entité paysagère de type « 8 » : « cordons enveloppes des autoroutes » qui correspondent à l'idée qu'il est souhaitable de protéger les paysages découverts depuis les autoroutes qui traversent notre territoire. S'agissant d'autoroutes récentes, elles traversent des zones restées naturelles sur des linéaires importants. Les scènes paysagères combinent des premiers plans agricoles ou naturels sur fond de montagnes. Il serait dommage de gâcher ce patrimoine et l'image de la Savoie qu'il véhicule pour les utilisateurs de ces infrastructures par une multiplication de constructions plus ou moins disgracieuses à proximité immédiate de ces ouvrages. »

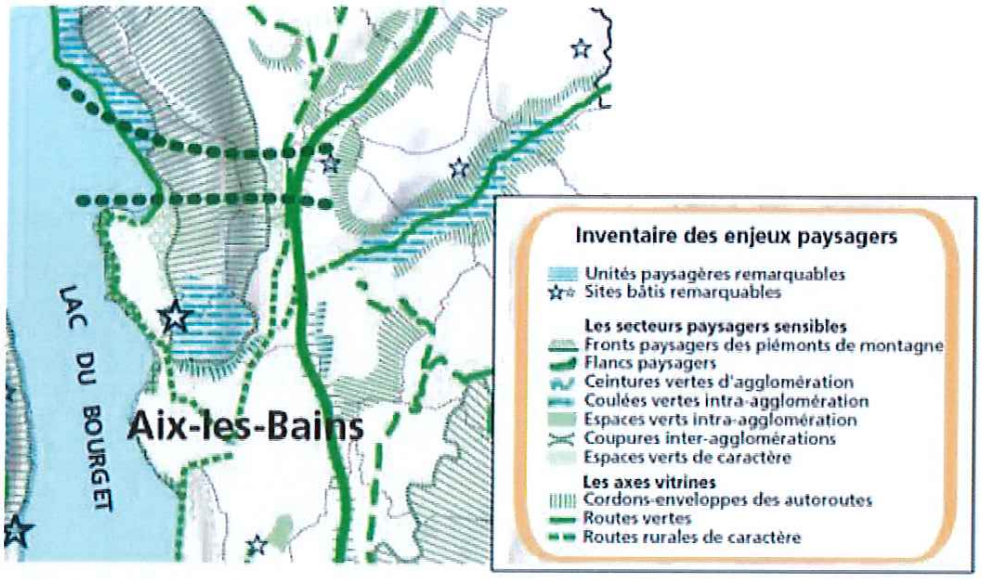

2. INSERTION PAYSAGERE ET ARCHITECTURALE DU PROJET

L'extension du Parc d'Activités Economiques des Sources est prétexte à la requalification des espaces extérieurs, visibles depuis le grand paysage et fréquentés par les usagers. La transition entre parcelles privées et espaces publics devra être particulièrement soignée afin d'assurer l'intégration du projet dans l'entrée d'agglomération, d'allier qualités urbaines et proximité aux espaces naturels préservés.

Les aménagements paysagers, la gestion des eaux pluviales, les seuils et espaces de stationnement sont autant d'éléments qui seront encadrés dans le cadre du règlement de la ZAC.

2.1. Composition d'ensemble

La composition du projet repose sur deux intentions majeures :

- **L'intégration au plus près du terrain naturel** : les voies sont positionnées sur les lignes horizontales existantes
- **Le respect des séquences paysagères existantes**, délimitées par les cours d'eau et les franges boisées qui les accompagnent : le parcellaire est adapté à la configuration du site, des vides sont préservés au droit des vues privilégiées.

La conservation des boisements qualifie les espaces extérieurs du PAE tout en préservant la qualité des vues offertes aux riverains. De part et d'autre de l'autoroute, est instaurée une alternance entre voiries, cheminements doux, espaces végétalisés et espaces privés dédiés à l'activité. L'extension du PAE offre l'opportunité de maîtriser l'extension urbaine en préservant des vides et en structurant les développements futurs.

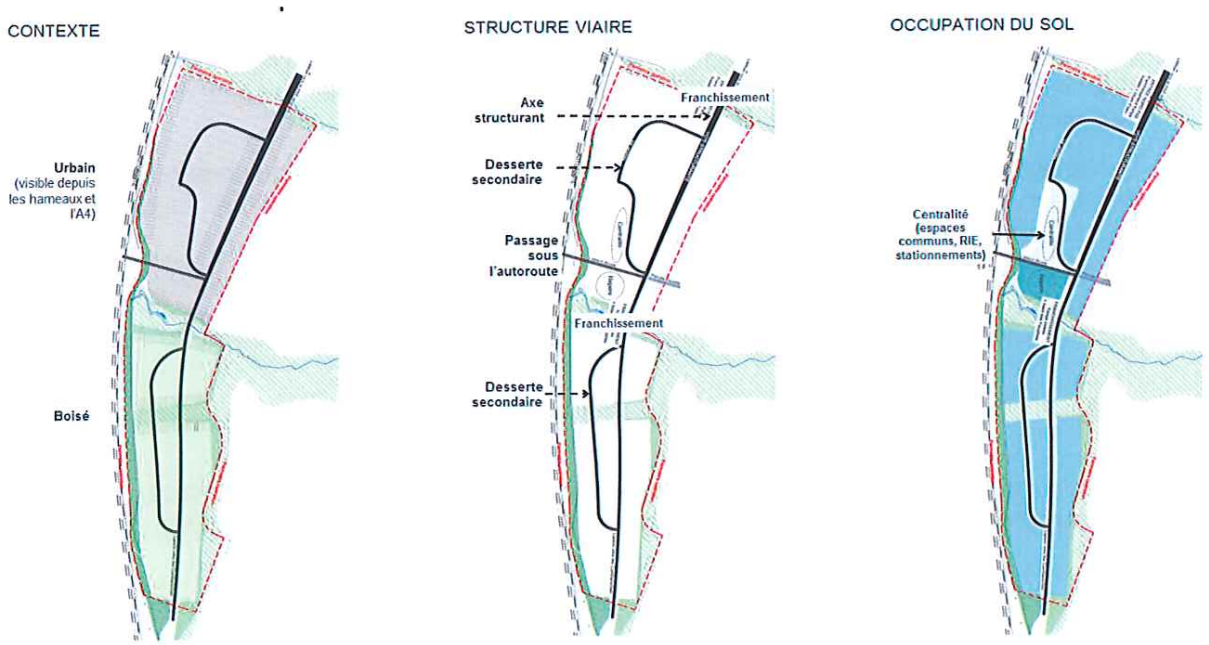

Composition du projet – séquences, trame viaire, espace public central

L'extension du PAE est structurée autour d'une **voirie principale**, dans le prolongement de la voie existante au nord. Cet axe fort doit permettre de desservir l'intégralité de la zone, mais aussi d'assurer la liaison vers la Zone d'Activités des Combaruches et de désenclaver la partie existante du PAE à proximité de l'échangeur.

Cette voie, pensée comme une avenue, traverse **deux séquences distinctes** : une zone ouverte, visible depuis l'A41 et une zone boisée, au sud du Nant des Fougères.

Deux voies secondaires permettent la circulation des poids lourds vers les parcelles.

La connexion de l'extension du PAE par le nord et par le sud est complétée par **un accès sous l'A41** au nord du Nant des Fougères. Cet accès, réservé aux véhicules légers et aux mobilités douces préfigure une requalification de la zone située à l'ouest de l'A41, et complète la trame viaire à l'échelle de l'entrée d'agglomération. Au droit de cet accès, un **espace public** et des cheminements piétons articulent la partie nord et la partie sud du site, ainsi que les différents plateaux.

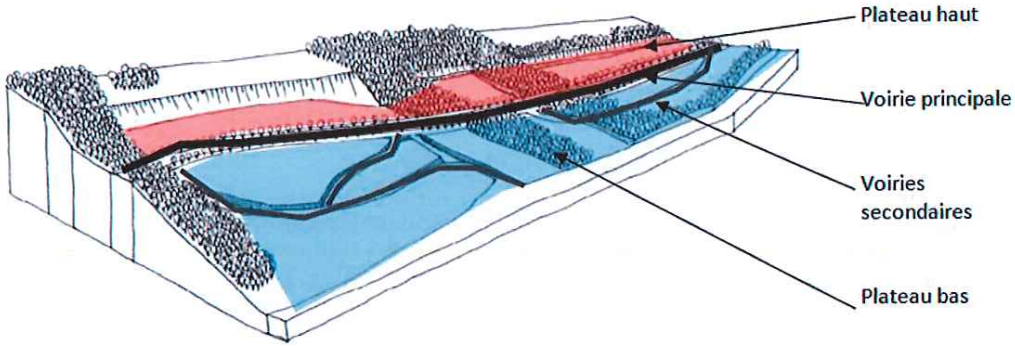

Bloc diagramme - plateformes organisées sur deux plateaux, séquences délimitées par les trames végétales existantes

Le profil en travers de la voie principale est constant sur les 800 mètres linéaires permettant la desserte des parcelles. Cette régularité conforte la valeur de cet axe structurant. Les cheminements et accès aux lots sont visibles, de même que le système intégré de récupération des eaux de pluie par noues paysagères.

L'aménagement paysager de cet axe, composé de prairies et de plantations basses, permet de préserver les vues et les dégagements. Il met en valeur la densité et la hauteur des ripisylves préservées, qui séquencent transversalement le site.

L'espace central du PAE accueille un bassin de rétention des eaux pluviales, au centre d'une aire paysagée. Des cheminements piétons relient plateau haut et plateau bas.

2.2. Hiérarchisation des espaces

Afin de maîtriser la qualité d'intégration des bâtiments d'activité au paysage, il est nécessaire de penser le seuil et la transition entre espaces publics et espaces privés.

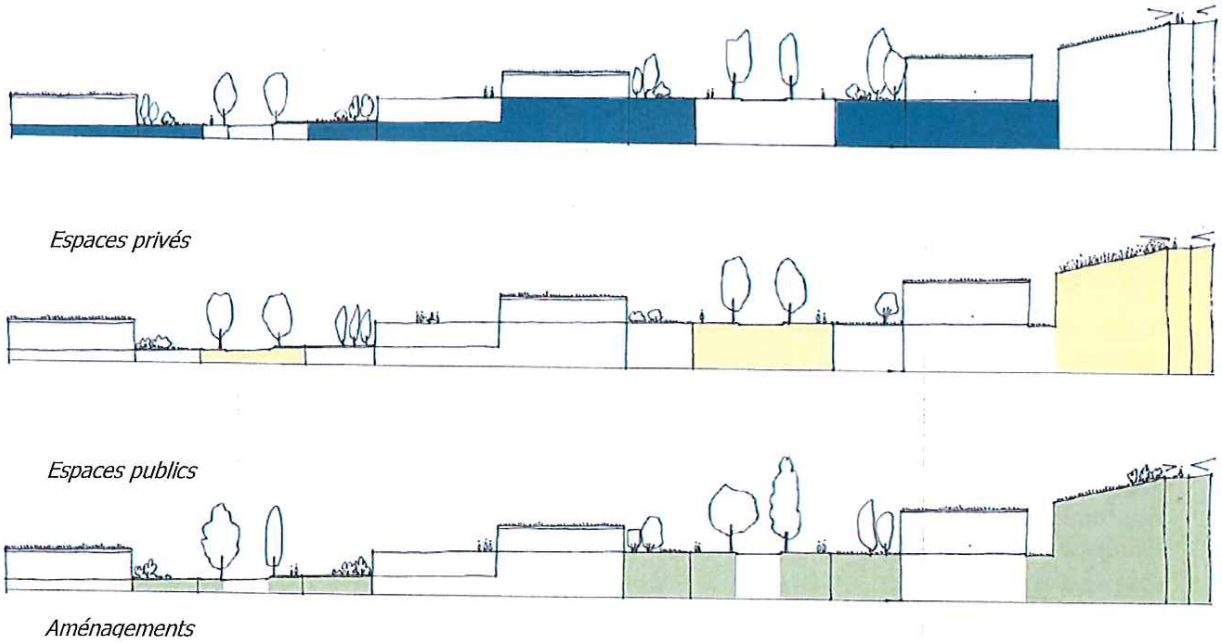

Coupes schématiques : l'aménagement paysager comme lien espaces publics et privés

2.3. Hiérarchisation des bâtiments

Le traitement des toitures est un point d'attention privilégié. Celles-ci sont perçues à la fois depuis les infrastructures à proximité, mais aussi depuis les hameaux. Même si la vue sur les toitures est très réduite depuis les zones habitées, grâce à la forte rupture de pente, au décaissé des plateformes et aux masques boisés conservés, une homogénéité devra être recherchée. En plus des règles de gabarit, un traitement végétal des toitures permet non seulement une meilleure gestion des eaux pluviales, un moindre impact de l'urbanisation sur l'environnement (imperméabilisation des sols limitée), mais aussi un impact visuel maîtrisé.

Nous pouvons noter trois types de toitures végétalisées : extensive, semi-intensive et intensive.

Celles-ci sont alors plus ou moins denses en végétaux et supportent des charges variables. Nous préconisons une hiérarchie des bâtiments au travers de cette hiérarchie végétale.

Ainsi, les « bâtiments de rencontre » (restaurant inter-entreprises, café etc) seront les symboles du Parc d'Activités Economiques des Sources et pourront à ce titre accueillir de véritables jardins sur leurs toits.

Il sera conseillé aux entreprises une toiture semi-intensive permettant un réel apport paysager et le développement d'une flore et d'une faune plus variées. De plus, ces toitures permettent une réduction significative des eaux pluviales et offrent une isolation thermique naturelle.

Ces aménagements favoriseront également l'insertion des bâtiments au sein du Parc d'Activités Economiques des Sources mais également dans le grand paysage.

Ainsi, le cadre de vie des employés est qualitatif et le paysage perçu par les hameaux est préservé.

			© Julien Arhus et A. Rouier
	Extensif	**Semi-intensif**	**Intensif**
Épaisseur	3-12 cm	12-30 cm	> 30 cm
Portance	30-150 kg/m²	150-350 kg/m²	> 350 kg/m²
Végétation	Sédums	Sédums, graminées, vivaces	Herbacées, arbustes, arbres
Entretien	2 fois/an pas d'arrosage au Nord de la Loire	4 fois/an arrosage conseillé en été	type jardin classique
Accès	non	oui	oui
Coût	25-100 €/m²	100-200 €/m²	> 200 €/m²

Trois types de toitures végétalisées, source : Julien Arhus et A. Rounier

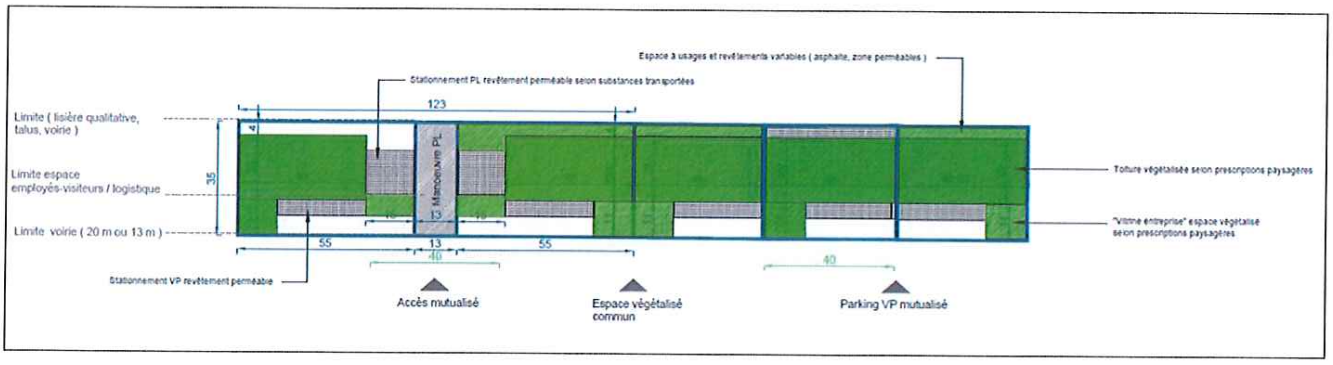

Parcelle – type : inciter à l'aménagement paysager interne aux parcelles

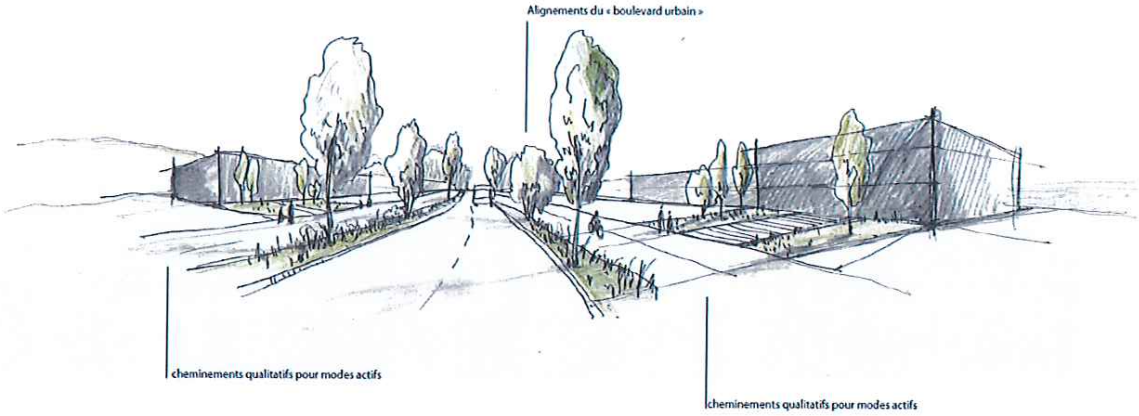

Une voie urbaine structurante : alignements d'arbres, voies douces, travail sur les limites parcellaire (noues, sauts de loup, talus…)

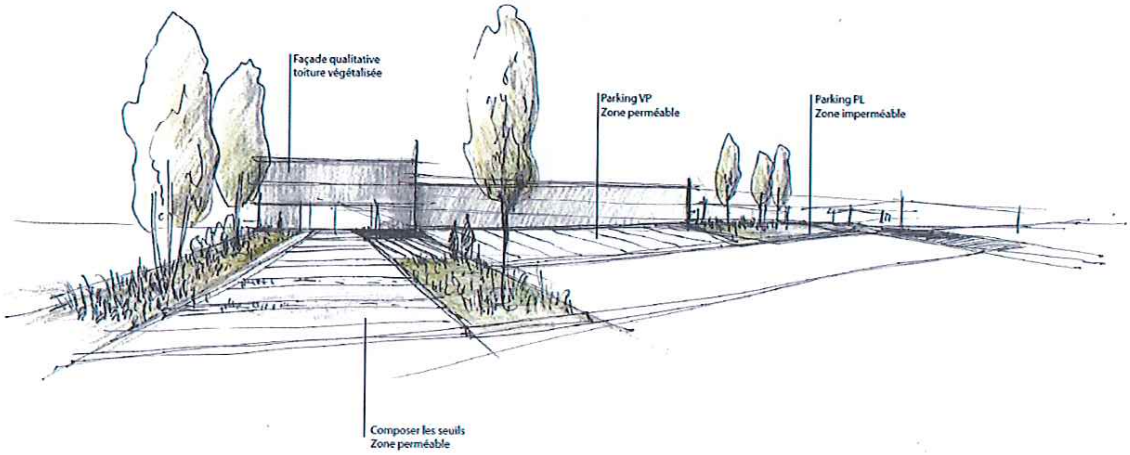

Une mise en valeur des bâtiments : traitement des seuils, façades urbaines…

La structure viaire, le traitement paysager et la composition du bâti initient une requalification complète de l'entrée d'agglomération. Par les nouvelles connexions apportées, de nouveaux cheminements et parcours sont possibles. Les programmes internes au Parc d'Activités Economiques d'ouvrent sur le quartier, de part et d'autre de l'autoroute et vers les hameaux en surplomb : restaurant, chemins, parcours sportifs...

L'espace central du PAE, en retrait de l'autoroute, accueille des programmes communs aux différents usagers du site, relie les plateaux hauts et bas, la partie nord et la partie sud du site.

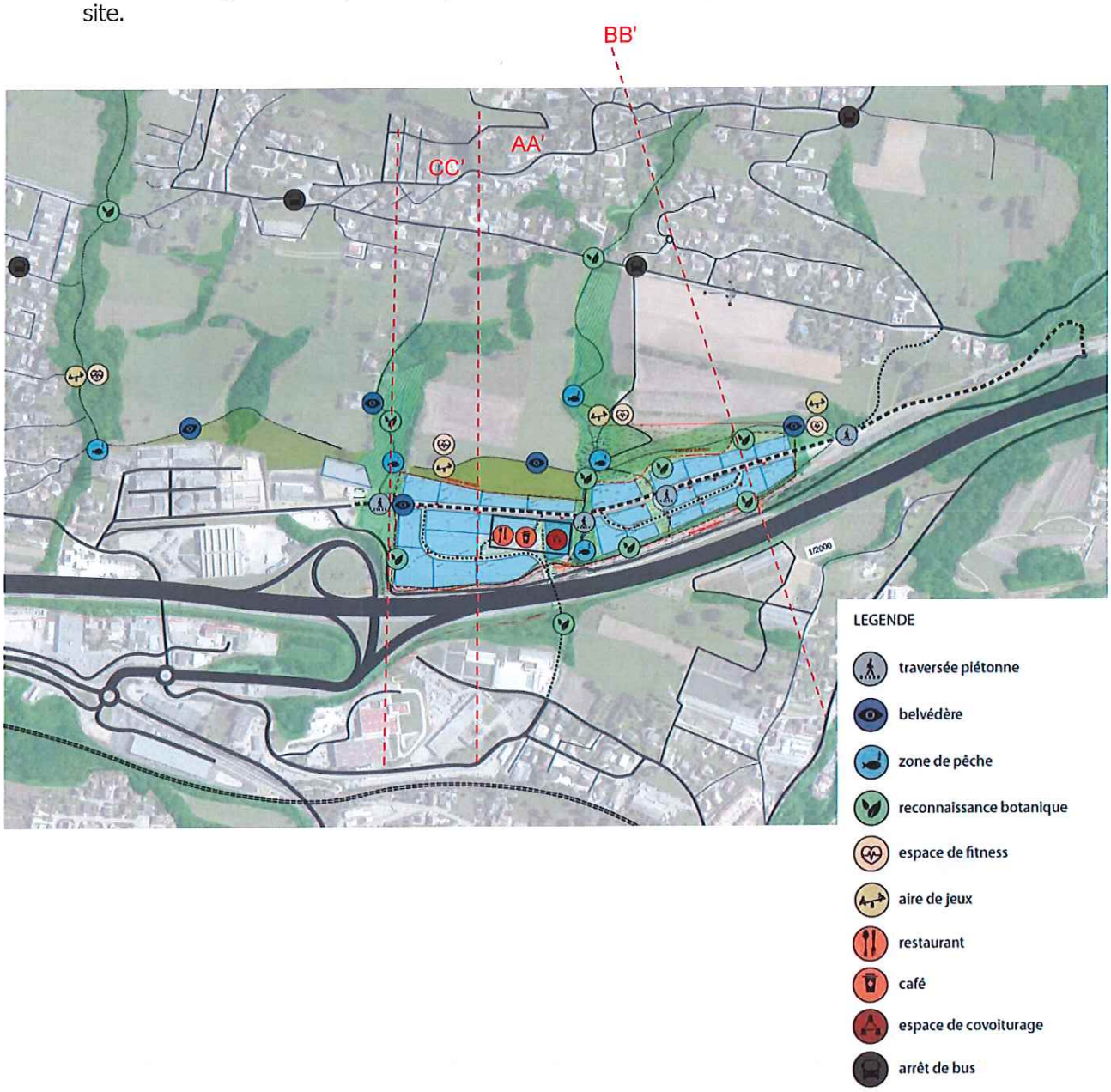

Connexion à l'existant, cheminements, promenades, espace public nouveau lieu de centralité

La conservation des boisements qualifie les espaces extérieurs du PAE tout en préservant la vue des riverains. De part et d'autre de l'autoroute, on retrouve une alternance entre voiries, cheminements doux, espaces végétalisés et espaces privés dédiés à l'activité. L'extension du PAE offre l'opportunité de maîtriser l'extension urbaine en préservant des vides et en structurant les développements futurs.

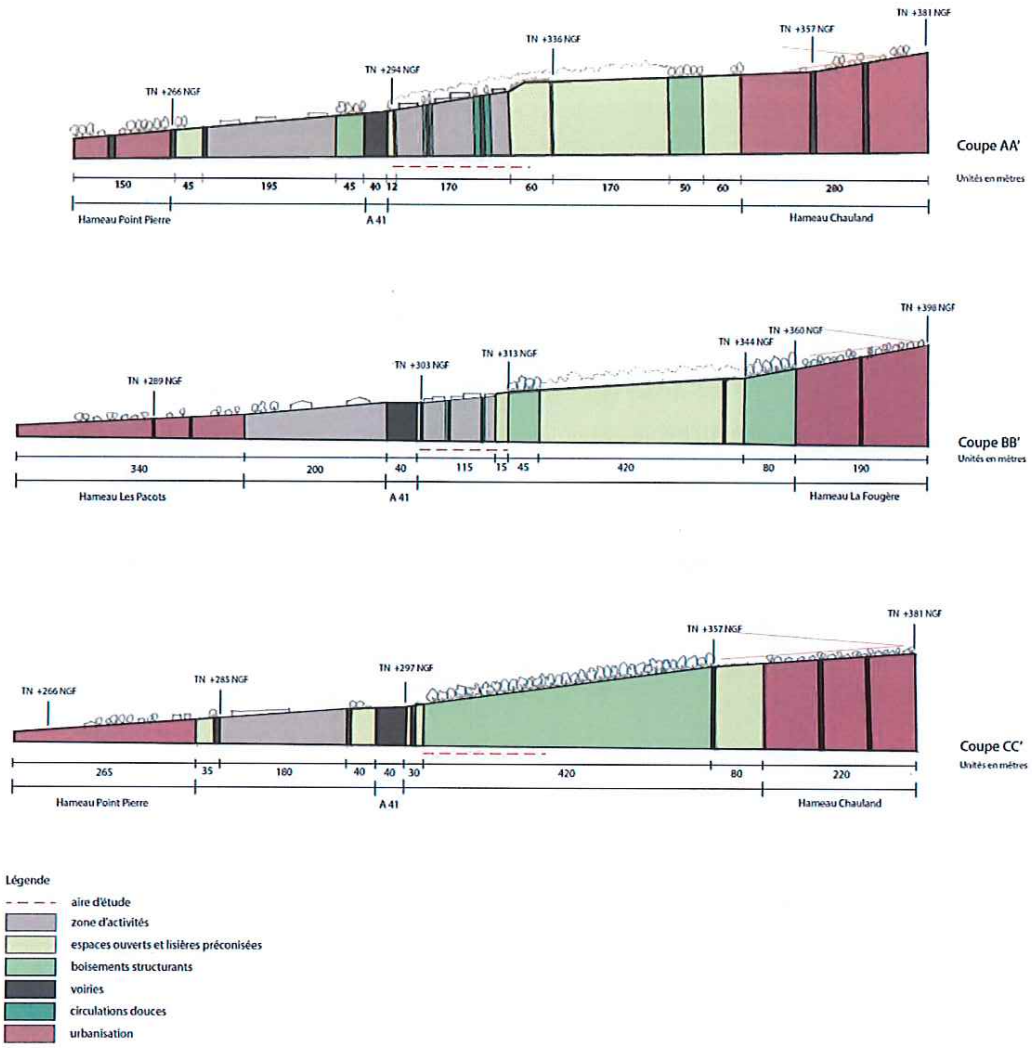

Coupes transversales - insertion dans le site

Le règlement de la Zone d'Activités Economiques précisera les orientations d'aménagement et de composition du bâti. La finalité du projet est de préserver les qualités du site tout en améliorant l'offre pour l'implantation d'activités diverses et évolutives. Usagers de la zone d'activités et riverains bénéficieront de nouveaux espaces praticables, de nouveaux points de vue et de nouvelles liaisons dans le territoire.

2.4. Insertion dans le site - Vues éloignées

En vue éloignée, ce sont les toitures qui seront principalement vues depuis les infrastructures à proximité, mais aussi depuis les hameaux.

Pour les habitations situées à l'est en surplomb des hameaux de "Le Gent", "La Fougère", "Chauland" et "Les Petits Rubens", cet aspect représente un véritable enjeux à la fois lié à l'aspect esthétique et à l'aspect économique de part les vues que possèdent certaines de ces habitations sur le lac du Bourget et la crainte de voir baisser le prix de leur bien par dégradation de la vue.

Toutefois les impacts sur le paysage et notamment sur les vues depuis les hameaux situés à l'est du site à aménager sont très limités voire nul en raison :

- de la forte rupture de pente,
- du décaissé des plateformes
- des masques boisés conservés présents entre les habitations et la zone à aménager.

Des profils altimétriques, tirés depuis les habitations à l'Est en direction du site à aménager mettent bien en évidence les effets très limités voire quasiment nuls de la présence du PAE sur la vue de ces riverains.

La figure ci-contre localise les 3 profils pris en exemple pour évaluer les effets du PAE sur la vue des riverains.

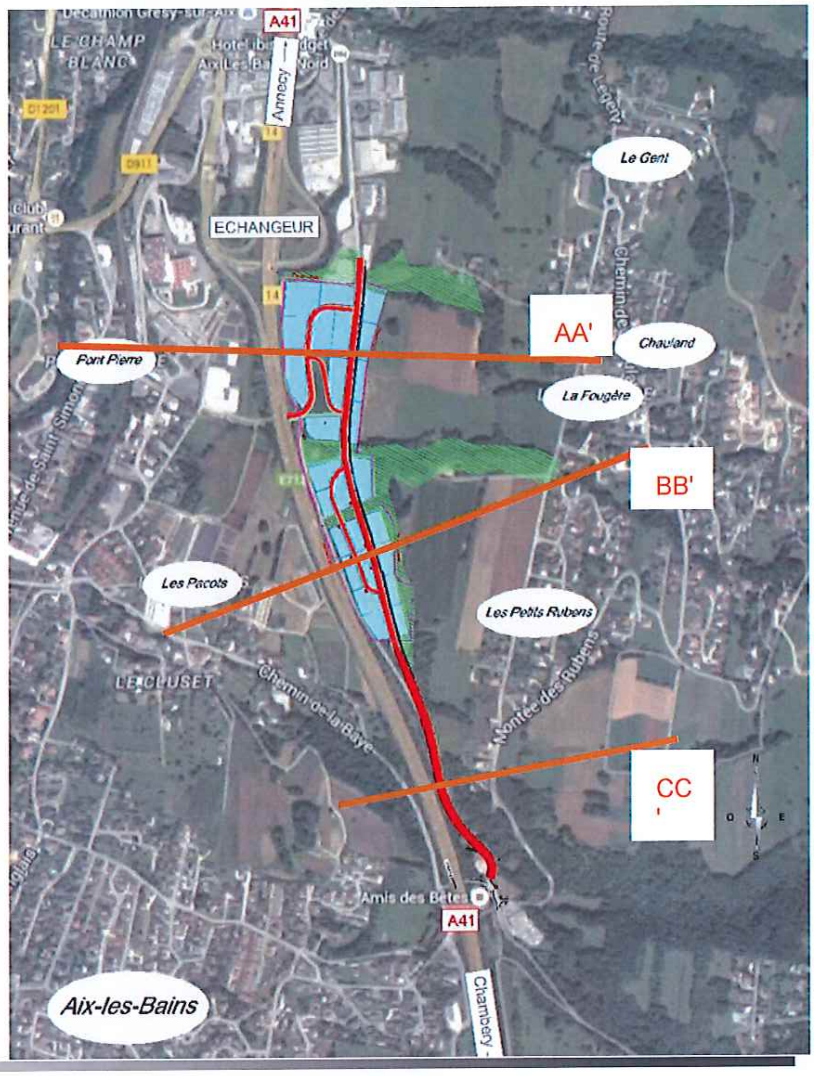

Localisation des profils étudiés pour visualiser les effets du PAE sur la vue des riverains habitants les hameaux à l'est du PAE

COUPE A-A'

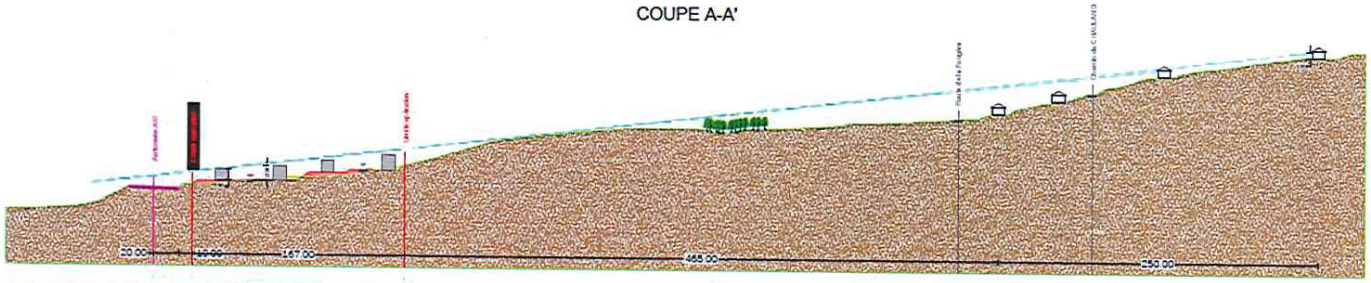

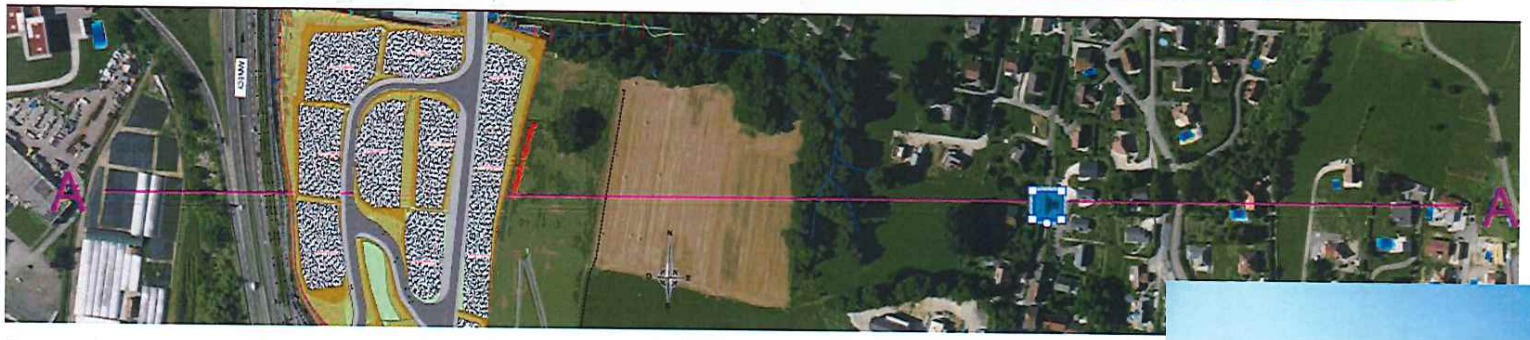

Coupe AA' et photo prise sur cet axe en direction du lac

Sur cet axe, la vue est naturellement obstruée par les boisements. Dans tous les cas, la rupture de la pente permet de dissimuler les bâtiments du PAE qui n'entrent ainsi pas dans les compositions futures des vues.

COUPE B-B'

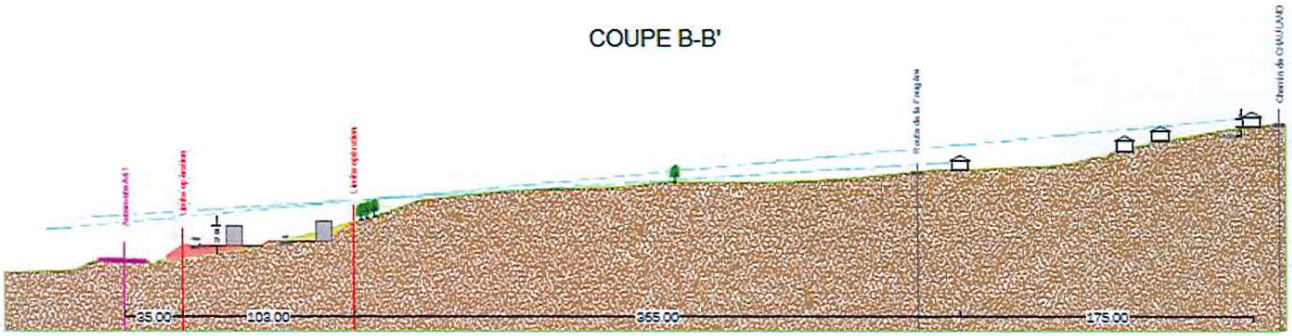

Coupe BB' et photo prise en direction du lac sur cet axe

Les habitations présentent sur cet axe ont une vue directe sur le lac du Bourget comme le montre la photo ci-contre. Toutefois la rupture de pente permet de dissimuler très largement les futurs bâtiments du PAE et n'entrent ainsi pas dans le champ de vision des riverains.

73_PREF_Préfecture de la Savoie - 73-2019-03-27-010 - 19-03-27 AP DUP PAE des Sources et annexes RAA

COUPE C-C'

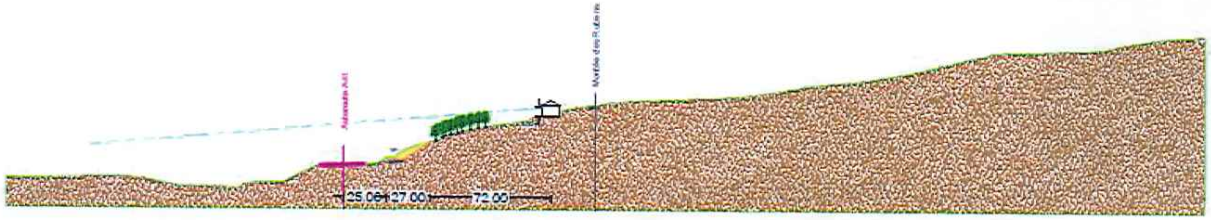

Coupe CC' et photo prise en direction du lac sur cet axe

Sur cette coupe CC' en limite sud de la zone, les riverains possèdent une belle vue sur le lac du Bourget. Au droit de cette coupe, aucun bâtiment ne sera mis en œuvre et la route sera entièrement masquée derrière la rupture de pente.

Les effets sur les paysage pour les riverains est de l'axe CC' sont nuls.

3. RISQUES ET NUISANCES

3.1. Le Plan de Prévention des Risques Inondations

Les deux communes sont concernées par un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn). Il s'agit du PPRi du bassin Aixois, prescrit le 26 mai 2005 et approuvé le 4 novembre 2011. Il concerne les bassins versants du Sierroz, du Tillet et de leurs principaux affluents dans leur partie savoyarde ainsi que la rive Est du lac du Bourget.

Les risques pris en compte sont les crues torrentielles, les inondations par débordement des cours d'eau, les crues du lac du Bourget, le ruissellement pluvial urbain sur Aix-les-Bains, les inondations par effacement et rupture de digue et les inondations par rupture du barrage du Sierroz.

L'extrait de carte ci-dessous présente

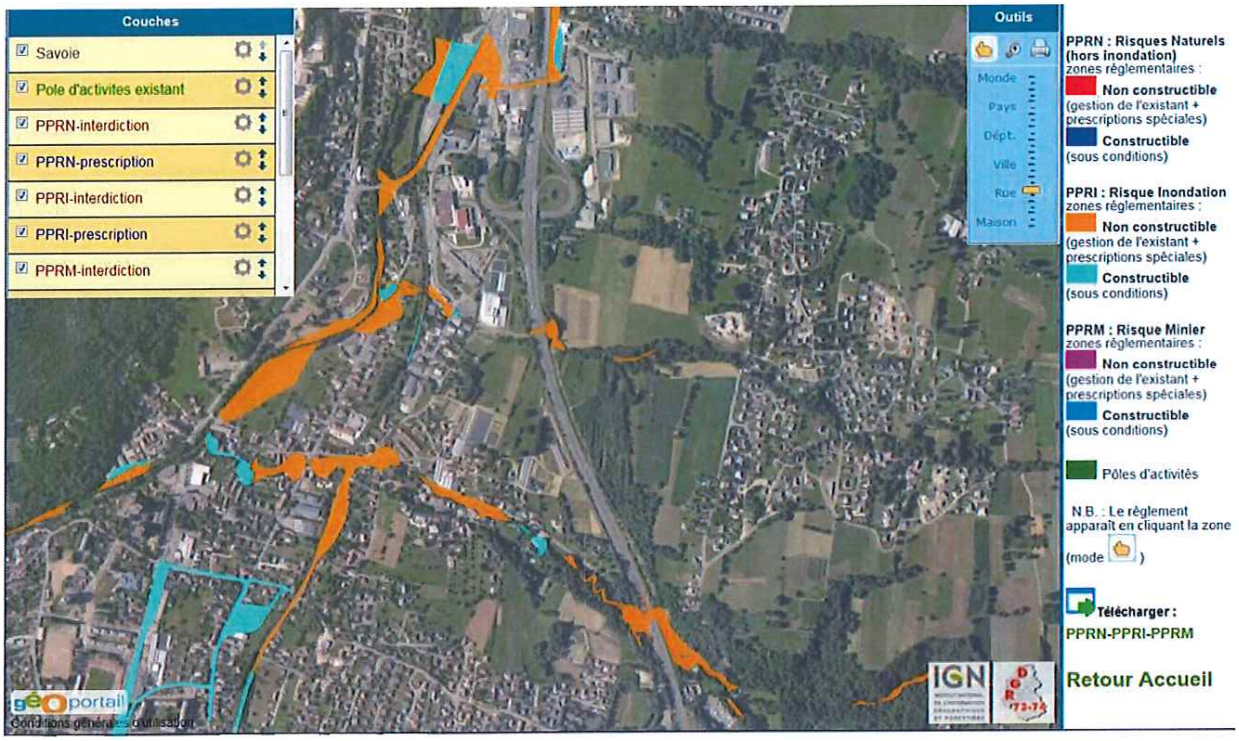

Extrait de carte du PPR au droit de l'aire d'étude locale - Source : Observatoire des Pays de Savoie

Aux plans de zonage réglementaire, les espaces orange de la figure précédente indiquent un risque de type RC. Ces zones RC correspondent aux écoulements et aux débordements des cours d'eau à écoulement rapide non torrentiel, d'aléa fort dans les zones urbanisées et pour tous les aléas dans les autres zones.

Dans ces zones, le principe du PPR est d'interdire toute construction nouvelle et de limiter les aménagements, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens, de maintenir le libre écoulement des eaux, et de préserver les champs d'expansion de crues.

Dans le cadre du projet, aucune construction ne sera réalisée dans les zones inscrites "non constructible" au PPR.

Par ailleurs, les aménagements prévus pour réduire les effets dus à l'imperméabilisation des sols, permettent de ne pas augmenter le risque d'inondation à l'aval.

Le projet, qui :

- Respecte la réglementation des zones du PPRI pour l'implantation des bâtiments et des voiries ;
- Ne crée pas d'obstacle aux écoulements des crues des torrents traversant le site ;
- Présente des franchissements sur le Nant de la Baye et le Nant des Fougères dont les capacités de transit (gabarits) respectent les caractéristiques des crues de ces torrents ;
- Ne prévoit pas de construction ou de remblai dans le bande de recul de 10 mètres à proximité des cours d'eau ;

est compatible avec le PPRI du bassin Aixois.

3.2. Nuisances

Seule l'A41 est concernée par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres à hauteur du site d'étude.

Une étude acoustique effectuée dans le cadre de l'opération a permis de réaliser des modélisations du bruit à échéance 2038 en projetant l'état initial (soit sans le PAE) et en projetant l'état avec le futur PAE. Le but de cette étude est de mettre en évidence la contribution sonore du futur PAE sur les zones alentours.

La principale source sonore de l'aire d'étude locale provient de la circulation. Les trafics utilisés pour les modélisations de l'état initial, de la situation de référence 2038 et pour la situation projetée 2038 sont calculés à partir des modélisations de trafic réalisées par INGEROP entre les horizons 2016 et 2038. Ces modélisations tiennent compte des modifications de trafics liées à la réalisation de différents projets sur le secteur.

Les valeurs modélisées montrent que le projet n'entraine aucun dépassement significatif supérieur à 2 dB au droit des récepteurs modélisés.

L'ambiance sonore de la zone d'étude reste globalement identique entre la situation sans projet et avec projet. De faibles variations de plus ou moins 0,5 dB(A) sont ponctuellement observées.

Ces fluctuations sont liées aux changements dans la topographie et aux variations des trafics entre l'état de référence et l'état projeté.

Dans les périmètres identifiés comme étant influencés par les nuisances sonores de l'A41, les constructions autorisées présenteront un isolement acoustique contre les bruits extérieurs. Ainsi, les bâtiments devront présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 30 mai 1996 dans un périmètre de 300 m par rapport à l'A 41. Le niveau d'isolation permettra donc de maintenir des niveaux sonores inférieurs à ceux recommandés en espace de bureau : 45 dB(A).

OBJECTIFS DU PROJET

La collectivité souhaite créer dans le prolongement de la zone existante de l'échangeur, un nouveau Parc d'activités Economique nommé « PAE des Sources ».

Ce projet est créé dans le cadre d'une ZAC (Zone d'aménagement concertée) dont le dossier de création et le bilan de la concertation ont été approuvés par la collectivité le 8 décembre 2016.

Les objectifs du projet sont les suivants :

- viabiliser à moyen terme des terrains destinés à accueillir des activités économiques, plutôt à vocation industrielle, artisanale ou des petites et moyennes entreprises de petite production dans un contexte de forte pénurie de terrain économique à l'échelle de tout le territoire de Métropole Savoie. La collectivité souhaite répondre aux besoins de locaux mixtes offrant un compromis entre bureau et zone de production. L'offre en la matière est particulièrement faible et la demande en très forte augmentation. Ces locaux mixtes réservent généralement entre 10 et 25 % de leur surface à la réalisation des bureaux nécessaires à l'activité administrative de l'entreprise. La surface restante étant consacrée à l'aspect production. Cette offre vient en complémentarité de l'offre existante de bureaux que l'on retrouve notamment sur la zone de « Savoie Technolac » ou « Savoie Hexapôle ». La collectivité cherche à diversifier son offre sur le bassin Aixois, en proposant notamment des produits en accession et d'autres en location. Grand Lac / Chambéry Grand Lac Economie reçoit actuellement plus d'une demande par semaine de chef d'entreprise en recherche de locaux mixtes ;
- améliorer la desserte de la Zone d'Activités des « Combaruches » en la reliant directement, via la future Zone d'Activités, à l'échangeur autoroutier d'Aix les Bains nord.

L'intérêt de ce projet est double.

En matière économique, il permettra de répondre au déficit d'espace dédié à l'accueil de petites et moyennes entreprises sur la couronne Aixoise en proposant un produit complémentaire à l'offre existante.

En termes de desserte, la nouvelle voie de liaison permettra de désengorger le quartier résidentiel à proximité des Combaruches impacté par le passage quotidien et soutenu des poids lourds. Cet aménagement améliorera de manière significative la sécurité routières des carrefours de la Baye et des Massonnats. Il limitera les risques d'accident dans les zones d'habitations à proximité des Combaruches. Cet aménagement est par ailleurs attendu avec impatience par ces riverains exposés également aux nuisances sonores liées au trafic des poids lourds.

PROPOSITIONS

Comme indiqué précédemment, les PLU d'Aix-les-Bains et de Grésy-sur-Aix dérogent déjà aux articles L.111-6 à L.111-10 du Code de l'Urbanisme.

En particulier, les règlements de zonages envisagent déjà des règles spécifiques de constructibilité des parcelles bordant l'autoroute A41 mais présentent des retranscriptions graphiques qu'il convient de mettre en compatibilité avec le projet.

Ainsi, il est proposé de ne pas modifier les pièces écrites et de modifier les plans de zonage des PLU d'Aix-les-Bains et Grésy-sur-Aix selon les considérations suivantes :

- POUR LA COMMUNE D'AIX-LES-BAINS :

  Le règlement de la zone UE précise dans son article UE_6 qu'en bordure des voies comportant une ligne de recul figurant sur les documents graphiques, la façade sur rue des constructions doit s'implanter sur ou au-delà de cette ligne. En conséquence, la ligne de recul actuellement située à 100m de l'axe de l'autoroute est décalée sur le plan de zonage pour permettre la constructibilité des parcelles de projet longeant l'autoroute. La ligne de recul est calée à une trentaine de mètres de l'axe de l'autoroute comme pour la zone UE des Combaruches.

- POUR LA COMMUNE DE GRESY-SUR-AIX :

  Selon les articles AU6 et UE6 du règlement, le recul est fixé pour les autoroutes, à 50 mètres par rapport à l'axe pour les bâtiments à usage d'habitation et 40 mètres pour les autres constructions.

  Le projet est compatible avec cette prescription. Toutefois pour assurer une cohérence graphique, le ligne de recul actuellement située à 100m de l'axe de l'autoroute est recalée sur le plan de zonage à 40m de cet axe.

CONCLUSION

Cette étude s'inscrit dans une démarche :

- d'adaptation des règles d'urbanisme aux évolutions prévues sur le territoire ;
- d'optimisation de la ressource foncière ;
- de prise en compte des dispositions des articles L.111-6 à L.111-10 du Code de l'Urbanisme à travers les partis d'aménagement retenus pour le projet et de la mise en compatibilité de la ligne de recul de constructibilité aux abords de l'A41.

HYDRETUDES
Ingénierie de l'eau - Maîtrise d'oeuvre

Siège social – Centre technique principal

815, route de Champ Farçon
74 370 ARGONAY
Tél : 04.50.27.17.26
Fax : 04.50.27.25.64
E.mail : contact@hydretudes.com

Agence Alpes du Nord	Agence Alpes du Sud	Agence Dauphiné-Provence	Agence Grand Sud-Pyrénées	Agence Océan Indien
Alpespaces 50, Voie Albert Einstein 73 118 FRANCIN	Bât 2 – Résidence du Forest d'entrais 25, rue du Forest d'entrais 05 000 GAP	9, rue Praneuf 26 100 ROMANS SUR ISERE	Immeuble Sud América 20, bd. de Thibaud 31 100 TOULOUSE	« Les Kréolis » 8-10, rue Axel Dorseuil 97 410 SAINT PIERRE
Tél : 04.79.96.14.57 Fax : 04.70.33.01.63 E.mail : contact-savoie@hydretudes.com	Tél : 04.92.21.97.26 Fax : 04.92.21.87.83 E.mail : contact-gap@hydretudes.com	Tél : 04.75.45.30.57. Fax : 04.75.45.30.57. E.mail : contact-romans@hydretudes.com	Tél : 05.62.14.07.43 Fax : 05.62.14.08.95 E.mail : contact-toulouse@hydretudes.com	Tél : 02.62.96.82.45 Fax : 02.62.32.69.05 E.mail : contact-reunion@hydretudes.com

SAS au capital de 37 000,00 € - RCS ANNECY 90 B 744 - NAF 742 C SIRET 379 926 462 00092 *Agrément International – Ingénierie – FIBU – F.E.D. : H013*

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-04-03-005

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 16 juin 2016 autorisant M. Hichem BEN ALI à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SAS IDStages

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Titres
Affaire suivie par :
Florence DERNONCOURT
Tél. 04.79.75.51.13
Fax : 04.79.75.50.83
Courriel : pref-activites-reglementees@savoie.gouv.fr

ARRETE N° DCL/BRGT/A2019/ 140 portant abrogation de l'arrêté du 16 juin 2016 autorisant M. Hichem BEN ALI à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SAS IDStages

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 autorisant M. Hichem BEN ALI à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SAS IDStages et situé à 84120 MIRABEAU, 41 chemin du Grand Logis ;

VU le mèl d'IDStages en date du 4 janvier 2019 informant qu'aucun stage ne sera organisé en 2019 ;

VU le courrier de procédure contradictoire en date du 29 janvier 2019, reçu le 8 février 2019 ;

Considérant que plus de 30 % des stages programmés sur 2017 et 2018 ont été annulés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 relatif à l'agrément n° R 16 073 0001 0 délivré à M. Hichem BEN ALI pour exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, et situé MIRABEAU, 41 chemin du Grand Logis, est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site **www.telerecours.fr**

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le - 3 AVR. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-04-05-002

Arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique - TRUCK & CAR SERVICES

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la réglementation Générale
et des Titres

ARRETE N° DCL/BRGT/A2019/ 114 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route. notamment ses articles L.234-2. L.234-16 et L.234-17 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU la demande introduite le 19 février 2019 par M. Xavier BREGEON, représentant la société TRUCK & CARS SERVICES dont le siège social est situé 44 rue du Maréchal Leclerc – 28110 LUCE, afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux suivants :

TRUCK & CAR SERVICES
(AD TRUCK SERVICES CHAMBERY)
280 rue Félix Esclangon
73000 CHAMBERY

CONSIDERANT que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Autorisation :

La société TRUCK & CAR SERVICES, représentée par Monsieur Xavier BREGEON est agréée sous le numéro **2019-73-EAD-1** pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé 280 rue Félix Esclangon - 73000 CHAMBERY

Article 2 – Durée :

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 – Modifications :

Tout fait susceptible de remettre cn cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.
Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l' article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.
Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 - Voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif'de GRENOBLE soit par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux,

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 5 avril 2019

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-04-05-005

Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Challes les Eaux

Arrêté régisseur Challes les Eaux

DCL - BCL
KQ

Arrêté portant nomination du régisseur de recettes
auprès de la police municipale de la commune de Challes les Eaux

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2006 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Challes les Eaux,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Challes les Eaux,

Vu la demande de modification de la commune de Challes les Eaux,

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 27 mars 2019,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Challes les Eaux est abrogé.

Article 2 : Madame Stéphanie LAMBIN, chef du service de police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires en application de l'article L.2212.5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121.4 du code de la route.

Article 3 : Madame Isabelle ORTOLLAND, est désignée suppléante.

Article 4 : Le montant du cautionnement imposé au régisseur est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2001, en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

En application de l'article 4 du décret n° 92.681 du 20 juillet 1992, le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 €. Au-delà de 1 220 € le régisseur constitue un cautionnement du montant fixé par l'arrêté du 23 septembre 2001 sus-rappelé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 5 avril 2019

LE PREFET
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-04-02-001

Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Montvalezan 2019

Régisseur commune de Montvalezan

DCL - BCL
KQ

Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Montvalezan

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Montvalezan,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2015 portant nomination du régisseur de recette auprès de la police municipale de la commune de Montvalezan,

Vu le courriel de demande de modification de la commune de Montvalezan en date du 14 mars 2019,

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 26 mars 2019,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2015 portant nomination du régisseur de recette auprès de la police municipale de la commune de Montvalezan est abrogé.

Article 2 : Monsieur Stéphan SORNET, responsable du centre technique municipal (en charge des ASVP), est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires en application de l'article L.2212.5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121.4 du code de la route.

Article 3 : Madame Sophie CAPUÇON, chargée de recettes, (en charge des stationnements) est désignée suppléante.

Article 4 : Le montant du cautionnement imposé au régisseur est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2001, en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

En application de l'article 4 du décret n° 92.681 du 20 juillet 1992, le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 €. Au-delà de 1 220 € le régisseur constitue un cautionnement du montant fixé par l'arrêté du 23 septembre 2001 sus-rappelé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 2 avril 2019

LE PREFET
Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pierre MOLAGER

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-04-01-001

Arrêté modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
Pôle offre de soins

ARRETE
modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes
du département de la Savoie

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le code des pensions civiles et militaires,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 352 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

Vu l'arrêté du 13 février 2019 portant liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de la Savoie,

Vu la demande formulée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

Est supprimé de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes,

En qualité de médecin généraliste

MOUXY 73100

AYRAL Anne-Sophie	immeuble les Fontaines Montée du Crêt	04 79 88 34 64

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 13 février 2019 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie et Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et de la préfecture du Rhône.

Fait à Chambéry, le 1er avril 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

SIGNE